

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17^e SÉANCE

Séance du mardi 11 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et au sien, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitation à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs. — Renvoi à la commission relative aux sociétés d'habitations à bon marché, nommée le 12 novembre 1912. — N° 80.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministère des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — Renvoi à la commission des finances. — N° 81.
Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et au sien, d'un projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans des localités évacuées ou envahies. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 83.
4. — Dépôt, par M. Millières-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation. — N° 84.
5. — Dépôt, par M. Millières-Lacroix, d'un avis de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. — N° 85.
6. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 163, 173, 206, 228 et 296 du code civil. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 82.
7. — Question : MM. Hervey et Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale).
8. — Demande d'interpellation de M. Goy sur la situation des facultés des sciences et de médecine de l'université de Paris.
Demande d'interpellation de M. Cazeneuve sur la crise de l'enseignement supérieur.
Fixation au jeudi 10 avril de la discussion des interpellations : M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le

régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités :

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} à 4 — Adoption.

Art. 5 : M. Cazeneuve, rapporteur. — Adoption.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion :

Discussion générale : MM. Lucien Cornet, rapporteur, et Henry Simon, ministre des colonies.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie :

Urgence précédemment déclarée.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme.

14. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

15. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure :

Discussion générale (fin) : M. Dominique Delahaye.

Sur l'urgence : MM. Cazeneuve, rapporteur ; Dominique Delahaye et Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — Vote de l'urgence, au scrutin.

Adoption du passage à la discussion des articles.

Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

16. — Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. — N° 86.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

18. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 13 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 5 mars.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Combes demande un congé.
Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitation à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux sociétés d'habitations à bon marché, nommée le 12 novembre 1912. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère des finances de crédits supplémentaires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et au mien, un projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à instituer une prime de démobilisation.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la

réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 7 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa deuxième séance du 26 février 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 168, 173, 206, 228 et 293 du code civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 7 juin 1906.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Hervey pour poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre, qui l'accepte.

M. Hervey. Messieurs, il y a plus d'un mois que j'aurais voulu poser la question qui m'intéresse et que M. le sous-secrétaire d'Etat a bien voulu accepter au sujet de l'état moral et matériel de l'armée d'Orient. Les circonstances l'ont empêché. Je sais que toute la bonne volonté de M. le sous-secrétaire d'Etat n'a pas pu lui donner un jour de liberté, étant données les discussions qui le retenaient à toutes les séances de la Chambre. Il m'apparaissait, il y a un mois, qu'il était urgent — cela l'est peut-être moins maintenant — de savoir ce que compte faire le Gouvernement pour maintenir à un niveau élevé le moral des troupes que nous sommes encore obligés de conserver de Fiume à Odessa, c'est-à-dire de l'armée d'Orient.

Il ne s'agit pas ici de faire l'histoire de cette armée pendant les quatre années où, de Gallipoli à Salonique, elle a porté très haut le drapeau français dans ces pays lointains. (Très bien!) Mais, pour faire comprendre ma question, il faut cependant que je rappelle en quelques mots au Sénat les quatre mois de campagne qui ont été, pour elle comme pour nous, la fin de la guerre de 1914 à 1918.

Vous vous rappelez, messieurs, ce qui s'est passé chez nous au cours de cette angoissante année de 1918, où la guerre, portée à son maximum, a été, après des chances diverses, enfin terminée par notre victoire. Au mois de mars de l'année dernière, au mois de mai, à l'attaque du Chemin-des-Dames, enfin le 15 juillet, au moment où la fortune a décidément penché en notre faveur, vous vous rappelez comme nous nous disions : « Mais l'armée d'Orient, que

fait-elle? Ne pourrait-elle pas, en ce moment, dériver un peu les efforts des Allemands et des Autrichiens, nous donner un peu d'air? » Et, pendant ces temps si durs, nous n'entendions pas le canon sur les bords du Vardar et au nord de Salonique!

Puis, de la fin du mois de juillet jusqu'au 11 novembre, vinrent les contre-attaques qui nous ont donné la victoire. Le maréchal Foch, vous le savez, sûr d'avoir derrière lui des réserves américaines pour alimenter ses troupes, a pu porter ses coups redoublés, incessants, ininterrompus, qui ont mis enfin l'Allemagne dans la nécessité absolue de demander grâce pour éviter la défaite totale.

C'est au milieu même de ces quatre mois, le 15 septembre, que, tout à coup, nous avons enfin entendu tonner le canon sur le Vardar et appris, de semaine en semaine, les progrès magnifiques qu'accomplissait l'armée d'Orient. Elle s'était, en effet, préparée secrètement pendant plus de quatre ou cinq mois; elle avait apporté, dans des terrains extrêmement difficiles, les canons nécessaires pour briser les obstacles qui se dressaient devant elle. Tout à coup, le 15 septembre, la 122^e division française et la 17^e division coloniale, appuyées par la division Choumadia serbe, attaquaient les sommets montagneux du Sokol Doproplié et, en un jour, gagnaient 9 kilomètres. Le lendemain, lançant peu à peu toutes les forces disponibles, le général Franchet d'Esperey, avec la division yougo-slave, la division serbe du Timok, la 16^e division coloniale, la 11^e division coloniale, la 4^e division hellénique et une partie de la troisième, pouvait accomplir les progrès suivants :

Le 16 septembre, 27 kilomètres, du front étaient ouverts; le 17 septembre 40 kilomètres sur une profondeur de 15 kilomètres. Nous avons ainsi dépassé, sur 40 kilomètres de front et 15 de profondeur, tous les ouvrages que les Bulgares et les Autrichiens nous opposaient.

Dès lors, la progression ne s'arrête plus et elle s'étend à tout le front macédonien. Le 21 septembre, le Vardar est franchi entre Krivolak et Demir Kapou, ce qui représente une avance de 55 kilomètres en sept jours de combat, à travers une zone de montagnes sans communications ni ravitaillement, et les deux armées principales des Bulgares sont coupées l'une de l'autre.

Le 24 septembre, Prilep est pris. Le 27, la cavalerie, notre 4^e chasseurs d'Afrique, par un raid hardi, s'empare d'Uskub. Tout le quartier général ennemi tombe en notre pouvoir et nous sommes ce jour-là à 124 kilomètres de notre ancien front. La retraite de l'ancienne armée bulgare-allemande est coupée et, le même jour, en présence de cette situation, les Bulgares sont forcés de signer l'armistice.

Mais on ne devait pas s'arrêter là. Tandis que se déroulaient ces opérations, de son côté, le 6^e corps d'armée italien, prenant l'offensive sur l'Adriatique et venant à notre aide, nous permet d'accomplir en quelques jours la libération de la Serbie. Grâce à l'extrême rapidité de notre avance, les renforts autrichiens et allemands, que le haut commandement ennemi avait tout de même pu amener, sont bousculés à leur débarquement. Le 12 octobre, nous sommes à Nisch, et la grande voie Berlin-Constantinople se trouve ainsi coupée, ce qui entraînera, au bout de quelques jours, la reddition de la Turquie, battue en Syrie par les Anglais.

Du côté du Monténégro, Mitrovitza est pris et le Monténégro tout entier se soulève contre l'ennemi. Enfin, après toute cette série de succès, le 1^{er} novembre, les troupes serbes entraînent à Belgrade et les armées alliées, partant de Scutari, remontaient jusqu'à Belgrade sur le Danube, touchaient ce fleuve à Négotin et à Vidin, occupaient

Sofia, Philippoli et arrivaient jusqu'à Andrinople. La mer Egée était commandée par les Grecs, ainsi que les ports importants de Cavalla et de Dédéagatch.

A la suite de ces différents mouvements, les troupes françaises ayant franchi le Danube, pouvaient donner la main à l'armée roumaine. Lorsque, le 11 novembre, les hostilités cessèrent sur ce front comme sur le nôtre, l'armée d'Orient avait étendu ses opérations sur un front de 1.500 kilomètres au prix de fatigues et de privations considérables, et on peut dire que, grâce à son esprit de sacrifice et à son endurance elle a pris une large part à la victoire (Très bien!)

100.000 prisonniers, 2.000 canons étaient tombés entre ses mains! (Très bien et applaudissements.)

Je me permets de relire le communiqué qui, le 12 novembre, a été publié pour l'armée d'Orient.

« 12 novembre 1918.

« Pendant les journées des 9 et 10 novembre, les troupes serbes, qui ont franchi le Danube au nord de Semendria, ont refoulé les forces allemandes et ont atteint la région de Weisskirchen.

« Plus à l'Est, l'avant-garde de l'armée franco-anglaise du Danube a, après combat avec des troupes allemandes, forcé le passage du fleuve à Rouchouk, Sistova et Turnagurele et a pénétré en Valachie, en même temps que l'armée roumaine mobilisait.

« Les hostilités ont cessé sur le front d'Orient le 11 novembre, à onze heures. L'offensive générale avait débuté en Macédoine, le 15 septembre. Au cours de cinquante-sept jours de durs combats, les armées alliées d'Orient ont étendu progressivement leurs opérations sur un front de 1.500 kilomètres, de la mer Egée à la mer Noire, au Danube et à l'Adriatique. Malgré les fatigues et les privations de toutes sortes, dues à la nature du terrain, à la rareté et à l'état des communications, elles ont successivement écrasé la Bulgarie, délivré la Macédoine orientale, la Serbie et le Monténégro, isolé la Turquie, participé à la défaite de l'Autriche et de l'Allemagne. Elles viennent enfin de tendre la main à la Roumanie libérée. »

Le communiqué dit « au prix de fatigues et de privations ».

Qui décrira ces fatigues? Qui dépeindra ces privations? Il n'y avait plus de routes; la seule voie ferrée d'Uskub à Nisch était entièrement enlevée par les Allemands, et celle qui, plus tard, aurait pu nous aider à aller de Nisch à Belgrade était coupée et détériorée: impossible de s'en servir. Ce n'est donc qu'au prix de difficultés et de privations énormes que nos troupes ont pu se ravitailler et vivre.

Une jeune sous-intendant m'écrivait :

« Sur le chemin où je suis ont passé 400.000 hommes; il ne reste pas grand-chose. »

Eh non! pas grand-chose; un peu de maïs et d'avoine, voilà avec quoi nos hommes se sont nourris des jours et des jours.

Ils étaient partis le 15 septembre avec des vêtements de toile et ils arrivaient le 11 novembre, au moment où la température s'abaissait terriblement, sur des montagnes d'une altitude de 2.000 à 2.200 mètres; la neige commençait à apparaître et ils étaient toujours en toile. Pas un vêtement de laine ne pouvait leur arriver, puisque les chariots ne pouvaient même pas transporter les correspondances et les lettres!

Voici un extrait d'une lettre datée de janvier, alors que ces hommes souffraient déjà depuis sept ou huit semaines :

« Du 15 septembre au 1^{er} décembre, les

hommes de l'armée française d'Orient ont reçu exactement cinq courriers, ils ont perdu leurs loques de toile kaki, le 22 janvier, pour toucher leur collection d'hiver.

« Du 15 septembre au 1^{er} janvier, les hommes que j'ai vus n'avaient touché de l'intendance ni un gramme de pain, ni un grain de café ; il a fallu vivre sur place. Ils ont fait à pied 800 kilomètres et sont physiquement usés et délabrés.

« Ceci dit, je m'empressé d'ajouter — et ce n'est pas une précaution oratoire, croyez-le bien — qu'on ne peut être que chapeaubas et dans l'admiration du dévouement du commandement militaire pour remédier à cet état de choses ; ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre. »

Ainsi, ce n'est pas dans un mauvais esprit que cette lettre a été écrite ; mon correspondant rend justice à tous les efforts qui ont été faits, mais les circonstances — et peut-être aussi des à-côtés sur lesquels je ne voudrais pas insister — n'ont pas permis un ravitaillement aussi rapide qu'il aurait dû l'être. Depuis le 11 novembre, en effet, un certain nombre de voies nous étaient ouvertes, qui n'ont pu être employées que tardivement. Je veux parler des voies de la mer Adriatique, par Fiume et par Goritza.

Si, depuis le 11 novembre, on ne tirait plus le canon, il ne faut pas croire que nos troupes n'avaient plus rien à faire. Elles ont été obligées de monter dans la direction de Temesvar, d'aller jusqu'à Constantinople, d'occuper une partie de la Transylvanie, de traverser la mer Noire pour aller à Odessa, de longer la mer Adriatique pour aller à Seravejo, à Fiume. Les efforts n'ont pas cessé avec l'armistice ; il n'y a pas eu de permissions ; rien n'a pu reconforter les troupes. Lorsqu'elles poursuivaient l'ennemi, il était facile pour elles d'aller jusqu'au bout de leurs forces ! Il est assez naturel que, du jour où on leur a demandé de remplir un simple rôle de police, d'occupation, dans tous ces pays où se produisaient des difficultés incessantes, leur moral soit un peu tombé. Puis, si loin, sans nouvelles, sans journaux, comment voulez-vous que ces hommes n'aient pas eu un peu l'idée qu'ils étaient trop loin de la mère patrie, qu'on ne s'occupait pas beaucoup d'eux.

Ce n'est pas exact. M. le sous-secrétaire d'Etat vous dira que, probablement, tous les efforts ont été faits ; nous en sommes persuadés, mais nos soldats ne le savent guère et ils ne peuvent s'apercevoir que des résultats. Or, ces résultats ont été médiocres pendant des semaines et des semaines.

C'est pour cela que je voulais demander à M. le ministre de leur donner d'ici un encouragement, de leur dire ce qu'on a fait pour eux. Ils commencent à s'en apercevoir. Je voudrais, à ce propos, vous donner lecture d'un passage de la lettre d'un officier qui est dans ces parages :

« Un mot sur notre sort — cette lettre est du 6 février, elle est beaucoup plus récente par conséquent — il est satisfaisant. Le temps de notre misère est passé. La division occupe tout le banat hongrois, c'est une région riche. Nous sommes ravitaillés en outre par Fiume et Neuzetz, mais seulement depuis quelques jours. En effet, les lettres arrivent et les habitations sont confortables... »

M. Tournon. Pas toujours.

M. Hervey. Pas toujours, sans doute, mais il y a à cet égard une amélioration très sensible.

«... Les camarades qui resteront ici pourront passer l'hiver sans grand mal, mais tout de même qu'on fasse vite partir les démobilisables et les rapatriables. »

C'est là une des questions que je voulais poser à M. le ministre. Il ne faut pas que l'état d'esprit fâcheux par lequel sont pas-

sées, pendant sept à huit semaines, nos troupes d'Orient puisse renaître. Pour cela, un certain nombre de mesures sont nécessaires, qu'il faut prendre le plus rapidement possible. Je crois d'abord qu'une récompense qui distinguerait les soldats de l'armée d'Orient, qui assureraient quelque chose à ces gens qui ont été si loin, serait la bienvenue. Je ne veux pas dire que la guerre ait été plus dure en Orient que sur notre front. Je n'ai nullement l'intention d'établir une comparaison ; nous connaissons les pertes sanglantes qui ont été faites sur notre front ; ce n'est pas moi qui voudrais les diminuer en rien. Mais l'effort, si lointain, qui a été fait là-bas, ressemble tout à fait à nos expéditions coloniales ; il pourrait faire l'objet d'une distinction, d'un signe quelconque donnant satisfaction à ces hommes tenus si longtemps éloignés de la mère patrie. Je voudrais surtout une mesure de justice. La France doit tenir sa parole. Pendant qu'on se bat, personne n'a le droit de dire : « J'ai une permission, je voudrais la prendre ». Nous savons tous que les hommes refusaient la permission au moment où un combat était proche. Ils attendaient la fin de l'attaque. Maintenant, il y a quatre mois que l'armistice est signé. Nous sommes le 11 mars. Il n'est pas possible que les hommes qui ont dix-huit, vingt, vingt-deux, peut-être vingt-cinq mois de présence sans un jour de permission restent là-bas, au mépris de la parole donnée par le Gouvernement.

Nous n'ignorons pas les difficultés ; nous les soupçonnons, si nous ne les connaissons pas exactement. Mais, malgré cela, le Gouvernement doit tenir sa promesse, parce qu'il est engagé devant le Parlement et vis-à-vis des soldats qui sont là-bas. Malgré tout l'esprit de discipline que je serais le dernier à vouloir diminuer, si peu que ce soit, il faut bien comprendre que ces gens se disent qu'ils sont condamnés à perpétuité et qu'ils ne reverront jamais leur pays. Songez surtout aux hommes sur lesquels j'appelle votre attention.

Les hommes qui appartiennent au contingent des pays envahis, qui sont originaires du Nord ou des Ardennes (*Très bien!*), savent que tous leurs camarades de France ont eu des permissions spéciales pour aller voir ce qui restait chez eux — ou ce qui ne restait pas — enfin pour aller constater sur place la situation. Eux-mêmes ne le peuvent pas. Ils attendent bien jusqu'à la fin du terme de dix-huit mois qu'on leur a assigné, mais quand ce terme est passé, ils disent : « Ce n'est pas juste », et on ne sait quoi leur répondre, quand l'armistice est signé depuis quatre mois.

Maintenant, vous avez certainement l'intention de remplacer ces contingents par des troupes spéciales qui sont destinées à faire ces opérations lointaines. J'espère, du moins, qu'après le traité de paix signé, vous avez le projet de ramener une partie de nos troupes, et c'est une chose qu'on pourrait peut-être leur dire. J'empiète sur le rôle du Gouvernement — vous ne nous direz que ce qu'il vous est loisible de dire — mais, enfin, si l'on peut leur donner une parole d'espérance, il ne sera peut-être pas mauvais de le faire du haut de cette tribune.

Puis, vous voudrez peut-être les remplacer par des volontaires, ce qui me paraît juste, car ce sont des volontaires qui doivent faire des expéditions de cet ordre. Je sais que vous avez employé des volontaires, puisque vous avez des tirailleurs qui sont partis tout dernièrement. Des expéditions aussi lointaines devraient être faites par des troupes volontaires, si l'occupation doit être de longue durée.

Messieurs, ma question a été si ajournée, que, dans l'intervalle des jours qui se sont passés, un député, M. Talon, a posé une

question au Gouvernement sur le ravitaillement des officiers du service de l'armée d'Orient qui ont plus de dix-huit mois de séjour ininterrompu.

Au *Journal officiel* du 25 février 1919, la réponse à la question 26636 est la suivante :

« Réponse du ministre. — Des dispositions ont été prises pour diriger les officiers de l'intendance sur l'armée d'Orient, ce qui permettra de rapatrier le personnel qui compte dix-huit mois de séjour ininterrompu à cette date. »

Je me permets de trouver que cette réponse est digne d'un bureau, mais je ne trouve pas qu'elle soit rédigée en style militaire. Qu'au ministère de la guerre on dise que « des mesures ont été prises qui permettront », cela ne dit rien du tout, pas plus que le « séjour ininterrompu à cette date ». A quelle date ? A la date où vous avez signé, le 25 février, au *Journal officiel* ? Ou bien à celle où on vous a fait la demande ? Au ministère de la guerre, je ne comprends qu'une manière de commander : on donne des ordres et on s'assure qu'ils sont exécutés. Ce n'est pas dans l'armée qu'on doit donner ces interprétations fantaisistes de pouvoir faire telle chose à n'importe quelle date. Il faut dire à quelle date les hommes ayant plus de dix-huit mois de service seront rapatriés. Vous en avez les moyens puisque vous êtes le chef d'une armée qui doit obéir. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. On ne le fait jamais.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat Messieurs. je ne regrette pas la question que M. Hervey a bien voulu me poser. Au contraire, je l'en félicite, car je ne crois pas sans intérêt, à l'heure présente, qu'un membre du Gouvernement fasse connaître à la haute Assemblée, et, par elle, à l'opinion publique, la situation morale et matérielle dans laquelle vit une armée qui, depuis de trop longs mois, se trouve loin de la métropole, qui a combattu là-bas pour la cause commune, qui a rendu à la victoire des services décisifs et sur le compte de laquelle beaucoup de familles sont, à l'heure actuelle, dans l'incertitude, je dirai même dans l'inquiétude.

La plupart, et, pourquoi ne le dirais-je pas ? toutes les critiques formulées par M. Hervey sont fondées. Nous les avons toutes reçues entre les derniers jours de décembre et le 15 janvier. Une pluie de lettres de toute nature émanant des familles, quelquefois même des intéressés et notamment d'officiers de l'armée d'Orient, sont parvenues à nos collègues des deux Assemblées et au Gouvernement lui-même, pour signaler un état de chose particulièrement alarmant.

M. Gaudin de Villaine. C'est très vrai.

M. le sous-secrétaire d'Etat. De ces lettres il résulterait que des hommes, des unités entières souffraient de l'absence presque totale de ravitaillement postal : plus de lettres, plus de colis de la famille, et cela, depuis le commencement de l'offensive, c'est-à-dire depuis le 15 septembre.

M. Gaudin de Villaine. Et le ravitaillement en vêtements et en chaussures ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vais en parler. Des hommes, des détachements, parfois même de grandes unités souffraient de la pénurie extrême des vêtements. L'he-

norable sénateur qui occupait la tribune avant moi a indiqué un fait qui est exact et qui nous a particulièrement alarmés : des troupes, qui s'étaient lancées le 15 septembre à l'offensive en vêtements de toile kaki, s'étaient trouvées plusieurs semaines après, à l'orée de l'hiver dans un pays où celui-ci est particulièrement rigoureux, sans avoir reçu d'effets chauds, ni de vêtements de rechange.

Le ravitaillement en vivres a laissé également à désirer.

Dès que ces faits ont été portés à la connaissance du Gouvernement, j'ai soumis à M. le président du conseil les termes d'une dépêche qu'il a envoyée au général commandant en chef les armées d'Orient et dont je demande à la haute Assemblée la permission de lui donner lecture :

« On me signale de toutes parts état déplorable du ravitaillement et habillement armée d'Orient et spécialement des unités éloignées des bases.

« Un tel état de choses est absolument inacceptable. Avez reçu tout ravitaillement nécessaire ainsi qu'effets d'habillement. Il y a faute grave quelque part; des sanctions doivent être appliquées.

« Veuillez remédier immédiatement à cette situation et prenez dispositions d'urgence pour rassembler unités sur lignes de communications susceptibles d'être reliées avec bases de ravitaillement. Rendez compte des raisons de l'état de choses actuel et des mesures prises au reçu de ce télégramme. »

« G. CLEMENCEAU. »

Ce télégramme porte la date du 9 janvier 1919. En même temps j'envoyais, pour la seconde fois, à l'armée d'Orient, l'inspecteur général de l'habillement aux armées, l'intendant général Laurent, dont la compétence, l'esprit pratique et la fermeté avaient déjà rendu les plus grands services à l'armée au cours des tournées d'inspection dont il avait été chargé.

Enfin je demandais à l'intendant général Grandclément, qui remplissait les fonctions de directeur de l'intendance à l'armée d'Orient, un rapport personnel sur l'état de choses actuel. Les diverses enquêtes auxquelles il a été procédé ont montré la réalité des plaintes dont nous étions saisis, mais elles indiquaient qu'aucune sanction personnelle ne pouvait être prise, d'une part, parce que, comme le télégramme l'indique et comme l'a reconnu l'honorable sénateur qui a posé la question, les services métropolitains et notamment l'intendance étaient à l'abri de tout reproche ayant et au delà satisfait dans la limite du possible aux demandes de l'armée d'Orient. D'autre part, ces sanctions personnelles ne paraissent pas possibles contre la direction supérieure de l'armée d'Orient par la raison que les causes de la situation où l'on se débattait étaient au-dessus de la volonté des hommes. Elles tenaient à la victoire elle-même. L'armée ayant passé à l'offensive, ce n'est pas, comme le disait M. Hervey, 50 ou 60 kilomètres qui constituaient son avance en deux semaines et demie; elle s'était éloignée de 600 kilomètres de ses bases, et dans quel pays! Dans un pays qu'on ne peut comparer qu'à la Suisse au point de vue de la configuration générale et qui n'a de similaire nulle part, car il n'y pas de sentiers de muletiers, à peine parfois de véritables chemins de chèvres.

De plus, les Bulgares, les Allemands et les Autrichiens, en se repliant devant la poussée victorieuse de nos troupes, avaient exécuté un sabotage des voies de communication tel qu'il n'y en eut pas d'exemples dans toute cette guerre. Quels qu'aient pu être les efforts de l'intendance pour faire suivre vers les unités intéressées les moyens

de ravitaillement, elle se heurtait à l'impossible; cette difficulté a été la même pour le ravitaillement alimentaire et pour la distribution d'effets chauds. Le Gouvernement est d'accord avec vous sur ces faits regrettables pour les constater et les explorer. (Assentiment.)

A l'heure actuelle et depuis le milieu de janvier, heureusement pour nous, cet état de choses a cessé et comme le reconnaît l'auteur des lettres dont il a été donné lecture à la haute Assemblée, les hommes de l'armée d'Orient ont cessé de se plaindre parce qu'ils ont cessé de souffrir.

M. Touron. Les vêtements d'hiver n'ont été touchés que le 22 janvier.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cela dépend des unités.

Quelles mesures d'ensemble ont été prises? Quel est le programme actuellement envisagé par le Gouvernement?

En ce qui concerne la poste, l'armée d'Orient était uniquement ravitaillée par la voie Tarente-Itea-Salonique. Après accord avec le gouvernement italien, le courrier empruntait toute la ligne italienne jusqu'à Tarente, où il subissait un premier transbordement. Les navires le prenaient jusqu'à Itea; puis il était transporté par camions automobiles et rejoignait ainsi le chemin de fer grec qui le conduisait jusqu'à Salonique. Il fallait de quinze à vingt jours pour arriver jusque-là. C'est de ce dernier endroit que nous la dirigions soit vers Belgrade, soit vers Bucarest. C'est par cette dernière ville que s'opérait le transfert vers Constanza et Constantinople.

Nous avons entrepris de nouvelles négociations avec le gouvernement italien, qui ont été assez longues. Profitant de la présence à Paris de M. Orlando, j'ai eu l'honneur de lui exposer qu'il serait regrettable que l'on pût imputer à un semblant de mauvaise volonté au gouvernement italien, les conditions difficiles dans lesquelles se trouvait l'armée d'Orient au point de vue du ravitaillement et des nouvelles de France.

Le président du conseil italien a immédiatement envoyé deux dépêches pour ordonner l'utilisation possible d'un wagon postal journalier sur la ligne Milan-Venise. D'autre part, nous avons fait un arrangement avec le ministère de la marine française pour que des vedettes et des torpilleurs vinssent prendre à Venise le courrier et le transporte à Fiume.

Ce système est entré en vigueur le 20 janvier. Le courrier d'Orient, resté en souffrance, a été acheminé vers l'armée de Belgrade par les ports de l'Adriatique, par la voie Venise et Fiume.

Le 29 janvier, le courrier a été acheminé vers l'armée d'Orient par la nouvelle voie Bucarest, Constanza, Odessa.

Au mois de février, de nouvelles négociations avec le gouvernement italien ont amené une amélioration très sensible et très heureuse; nous avons obtenu l'envoi d'un wagon direct de Paris à Milan et Fiume par Trévise. Nous avons ainsi supprimé toute une série de transbordements et réalisé une avance d'environ six jours sur l'ancien itinéraire postal.

D'autre part, l'état-major de l'armée a mis en service le train Paris-Bucarest; c'est l'ancien Orient-express qui a été rétabli et assure déjà, à la grande satisfaction des populations et, je dois le dire, au grand bénéfice de l'influence française, deux fois par semaine le trajet jusqu'à Bucarest; de Bucarest, directement, le courrier postal est acheminé sur Sofia et, en ce qui concerne Constantinople, toujours par la voie Constanza-mer Noire.

M. Milliès-Lacroix. Ce trajet n'est pas utilisé pour la poste, si je ne me trompe, monsieur le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous demande pardon : il est utilisé pour la poste mais non pour les colis postaux.

M. Touron. Depuis le 4 mars!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Depuis le 23 février.

D'autre part, toutes les expéditions de lettres à destination de l'armée d'Orient se faisant aujourd'hui par voie ferrée, il a été possible de grouper sur Paris les bureaux militaires qui rayonnaient autour de Marseille, de sorte qu'à l'heure actuelle le ravitaillement en lettres et en colis postaux de l'armée d'Orient se fait avec les délais normaux suivants : de Paris à Bucarest, 4 jours; de Paris à Constantinople, 7 jours; de Paris à Sofia, 7 jours 1/2; de Paris à Salonique, 8 jours et demi, par service bi-hebdomadaire. D'autre part, service quotidien : de Paris à Fiume, 5 jours; de Paris à Belgrade, 7 jours. Voilà le service tel qu'il fonctionne actuellement et tel qu'il doit faire l'objet des préoccupations et des tentatives d'amélioration constantes du Gouvernement.

En ce qui concerne les deux autres observations, relatives au ravitaillement en vivres et en effets, spécialement en effets chauds, les plaintes ont cessé sur ce point. Les besoins de l'armée d'Orient ont reçu, notamment, depuis la fin du mois de janvier, toute satisfaction.

La situation n'est donc nullement préoccupante.

Il y en a une autre plus générale, plus grave, au sujet de laquelle j'ai eu l'honneur de fournir des explications la semaine dernière à la commission de l'armée du Sénat. C'est celle de l'entretien des effectifs de l'armée d'Orient, c'est-à-dire du retour des permissionnaires et de la relève des hommes démobilisés.

Au moment même où j'entrais en séance, un honorable membre de la haute Assemblée me posait la question de savoir si les règlements relatifs à la démobilisation concernaient ou non les hommes de l'armée d'Orient, et je lui ai répondu sans hésiter qu'il ne saurait y avoir de doute. Ce sont des règlements d'ordre général qui s'appliquent à la totalité des troupes, aux hommes de l'armée d'Orient comme aux autres. Mais j'ai ajouté, et je dois le faire pour la loyauté de mes explications, qu'à l'armée d'Orient, la démobilisation se heurte à des difficultés particulières qui tiennent à une cause fondamentale, savoir : l'obligation pour nous d'entretenir encore pendant quelques semaines, et vraisemblablement pendant plusieurs mois, au moins jusqu'à la paix, des effectifs qui, à l'heure actuelle, comptent à peu près 150,000 hommes, chiffre dont nous n'apercevons pas, du moins quant à présent, la possibilité de réduction. L'armée d'Orient, immédiatement après son offensive, comptait à peu près 200,000 hommes. Nous avons, par des moyens de fortune, très lents et pénibles pour les hommes, fait rentrer 50,000 hommes. Mais c'est le maximum de ce qu'on a pu envisager jusqu'ici. Reste donc à l'armée d'Orient une force d'à peu près 150,000 hommes que nous sommes obligés d'y laisser parce que son rôle n'est pas terminé. C'est un rôle de gendarmerie internationale chez des peuples entre lesquels le brandon des discordes n'est pas complètement éteint, ou peut se rallumer. Ce rôle nous impose des obligations.

C'est un rôle glorieux pour la France, mais très lourd pour un pays qui a déjà fait les sacrifices auxquels nous avons été obligés de consentir. Un grand nombre de puissances, notamment de petites puissances qui viennent actuellement à la lumière du jour international, qui naissent à la vie politique et que nous allons reconnaître, nous appel-

lent : on comprend donc qu'il nous faut entretenir là-bas des troupes.

M. Peytral. Donc, les règles ordinaires de la démobilisation ne sont pas applicables à l'armée d'Orient.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne vais pas jusque-là ; je dis seulement que leur jour subit, de ce fait, une première entrave ; mais le Gouvernement prend des mesures.

M. Lucien Cornet. Pouvez-vous indiquer combien nos alliés ont d'hommes en Orient ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je n'ai pas le renseignement exact, mais je l'ai donné à la commission de l'armée.

M. Louis Cornet. Vous venez de nous indiquer le chiffre des troupes françaises en Orient ; il serait intéressant de savoir combien il s'y trouve de soldats anglais, serbes et italiens.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En ce qui concerne ces pays, leurs efforts sont sensiblement au-dessous du nôtre.

M. Le Hérisse. Est-il exact que nous ayons encore des R. A. T. en Orient ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est possible. J'indique que, malgré les difficultés auxquelles nous nous heurtons, il faut cependant que la démobilisation et la relève des troupes soient assurées. Pourquoi, jusqu'ici, la démobilisation n'a-t-elle pas pu fonctionner dans son plein et avec rapidité ? C'est que, d'abord, il est souvent difficile de faire revenir des hommes, quelquefois éloignés de plus de 600 kilomètres de leur base, dans des délais très courts. En second lieu, et surtout, il est difficile, étant donné l'exiguïté du fret maritime mis à notre disposition et les surcharges internationales qui pèsent sur nous dans l'utilisation du fret maritime, de faire revenir en masse les troupes de l'armée d'Orient.

J'indiquais tout à l'heure que nous avons déjà commencé le rapatriement de nos soldats d'une manière intensive que nous continuons et que ce mouvement tend à s'accroître, d'une part, par l'utilisation de plus en plus large d'une certaine partie du fret national et, surtout, du fret ennemi, plus particulièrement du fret autrichien, et aussi par l'amélioration des moyens de réparation mis à la disposition des transports et de la marine. En ce qui concerne les unités de fret maritime, un grand nombre de navires — et chacun de vous a pu avoir connaissance de ce fait — se sont trouvés inutilisés par suite des réparations d'urgence à faire à leur coque, dans un certain nombre de ports et, plus particulièrement, à Marseille. C'est ce qui a fait qu'un certain nombre de créoles et d'hommes de l'armée d'Orient démobilisés ont dû attendre et que l'envoi des troupes de relève a subi une stagnation. Aujourd'hui ces difficultés sont à peu près levées et, tout à l'heure, quelques instants avant l'ouverture de la séance, le commissaire aux transports maritimes me faisait savoir téléphoniquement qu'un certain nombre de navires qui, jusqu'ici, ne faisaient pas ce trajet, vont être mis à notre disposition sur la ligne Marseille-Salonique et sur la ligne Marseille-Constantinople.

Par suite de ces circonstances nouvelles, le mouvement de réintégration des troupes de l'armée d'Orient vers la métropole va se trouver, au moins partiellement, activé.

Mais il y a, messieurs, une autre considération à envisager dans ce débat, c'est le sort définitif de l'armée d'Orient tout entière. L'honorable M. Hervey a abordé tout à l'heure ce problème lorsqu'il a dit : « Nous ne pouvons admettre que ces hommes restent plus longtemps éloignés de la métropole, alors que leurs camarades se trouvent en France ou dans les pays d'oc-

cupation, à proximité de leur famille, jouissant des permissions normales de l'armée française. Evidemment, l'idéal serait de pouvoir constituer tous les effectifs et tous les cadres de l'armée d'Orient avec des volontaires ».

C'est ce à quoi nous tendons, et M. le président du conseil a signé, la semaine dernière, un décret qui a reçu l'approbation des deux commissions compétentes du budget et des finances...

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances n'a donné et ne donnera aucune approbation ; il ne lui appartient pas d'en donner.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Elle a laissé, je le sais, cette responsabilité au Gouvernement, qui l'a prise. Par ce décret, il a institué une solde spéciale pour l'armée d'Orient et des primes de rengagement. Etant donné le mouvement d'engagements, très considérable que nous avons vu se manifester dans les troupes françaises, en ce qui concerne par exemple leur envoi en Pologne, l'état-major et le Gouvernement pensent qu'il y a tout lieu de croire que ces mesures amèneront un afflux assez considérable de volontaires vers l'armée d'Orient. Le Gouvernement, cela va sans dire, usera de tous les moyens en son pouvoir pour que les mesures générales de démobilisation s'appliquent dans les plus courts délais possibles à l'armée d'Orient, pour que la situation de ceux qui restent là-bas soit améliorée par une réduction de dix-huit à douze mois de leur séjour obligatoire. C'est un projet actuellement à l'étude à l'état-major et qui retient l'attention du président du conseil et du service compétent. Enfin, le Gouvernement usera de tous les moyens en son pouvoir pour améliorer, pendant les mois qu'il leur reste à passer là-bas, la situation d'hommes qui, je tiens à le répéter, ont rendu à la France des services décisifs. (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Il y a là-bas des hommes qui ont vingt-deux et vingt-quatre mois de présence à l'armée d'Orient. Ils réclament, et l'on ne tient aucun compte de leurs réclamations.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est que l'on se heurte, monsieur le sénateur, à des difficultés matérielles plus fortes que le règlement et la bonne volonté des chefs militaires comme des membres du Gouvernement. L'armée d'Orient n'a pas connu les pertes formidables et les mêmes épreuves du feu que l'armée en France : mais elle a subi les assauts d'un climat meurtrier, elle a souffert de son éloignement de la métropole, et elle mérite, autant que l'armée métropolitaine, la sollicitude du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des promesses qu'il vient de nous faire pour l'avenir et des mesures qu'il a prises, depuis le mois de janvier surtout ; car je constate qu'au moment où je voulais poser la question, la plupart des améliorations qu'il vient d'indiquer n'avaient pas encore pu être obtenues.

J'insisterai seulement sur une réflexion qui m'est venue pendant la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est peut-être glorieux pour la France ; mais tout de même il est pénible de songer que nous sommes toujours les premiers à la peine, et que, lorsqu'il s'agit d'obtenir des avantages, nous ne trouvons pas chez nos alliés autant de complaisance que nous aurions pu l'espérer.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous éprouvez de la peine à faire vos relevés. Nous pourrions demander à l'Italie et à l'Angleterre de nous prêter un certain

nombre de bateaux pour ces besoins, qui sont encore d'ordre militaire, après tout ; puisque c'est nous qui sommes obligés de conserver nos effectifs pour rétablir la paix dans certains pays d'Orient, que l'on nous accorde au moins les facilités nécessaires. (*Adhésion.*)

Quoi qu'il en soit, je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous ferez encore, comme de ce que vous avez fait. (*Approbation.*)

M. le président. L'incident est clos.

8. — FIXATION DE LA DATE DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Goy une demande d'interpellation sur la situation des facultés des sciences et de médecine de l'université de Paris.

J'ai reçu également de M. Cazeneuve une demande d'interpellation sur la crise de l'enseignement supérieur.

Quel jour M. le ministre de l'instruction publique propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique. Je suis d'accord avec les honorables interpellateurs pour demander au Sénat de fixer, au jeudi 10 avril, la discussion de ces interpellations.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de ces interpellations est donc fixée au jeudi 10 avril. (*Adhésion.*)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODOES OU DANGEREUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les usines, manufactures et ateliers, développés ou créés pour exécuter des commandes pour la défense nationale, soit directement, soit indirectement, et soumis en raison de la nature de leur fabrication à la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont régis par les dispositions suivantes: »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er}?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'autorisation nécessaire pour la création ou pour l'agrandissement d'un établissement de cette espèce est accordée, pour la durée des hostilités, par le ministre de la reconstitution industrielle, après une instruction faite par le service institué à cet effet au ministère de la reconstitution industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette autorisation provisoire pourra être retirée si l'établissement cesse de travailler pour les besoins des armées, ou si l'exploitant refuse de se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité du personnel employé et des voisins.

« En tout cas, elle ne sera valable que pendant la durée de la guerre et ne conférera aucun droit à l'exploitant qui devra, s'il désire continuer sa fabrication, se mettre en instance, après la cessation des hostilités, pour obtenir une autorisation après l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par la loi du 19 décembre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sans renoncer au bénéfice des dispositions de la présente loi, les industriels ouvrant ou développant des établissements travaillant directement ou indirectement pour la défense nationale pourront, en même temps, se mettre en instance en vue d'obtenir une autorisation définitive dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les établissements ouverts en vertu d'une autorisation provisoire sont soumis, en tant qu'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la surveillance du ministre de la reconstitution industrielle.

« Cette surveillance est exercée par le service visé à l'article 2, soit directement, soit par délégation aux préfets. Elle con-

cerne essentiellement la sécurité du voisinage et est distincte de celle de l'inspection du travail et l'inspection des services de fabrication.

« Les accidents survenus dans les établissements autorisés en vertu de la présente loi ouvriront aux tiers qui en seront victimes droit à réparation immédiate de la part de l'Etat; ce dernier sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances et indemnités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai une observation à faire, courte, mais très importante, à propos de ce dernier paragraphe, qui a été ajouté par la Chambre au cours de la discussion.

Ce paragraphe rend l'Etat responsable des conséquences des accidents survenus dans les usines, que les usines soient des établissements de l'Etat ou bien des usines privées travaillant pour l'Etat. Il vise en particulier les usines d'explosifs. Dans ces deux cas, l'Etat doit intervenir immédiatement pour consentir les sacrifices nécessaires en faveur des victimes, afin de les indemniser.

Le dispositif que nous votons est celui-là même qu'a voté la Chambre. A l'occasion de la promulgation de la loi, je demanderai au Gouvernement de vouloir bien faire l'application de ce paragraphe, très important, aux catastrophes, que je n'ai ni à analyser, ni à rappeler longuement, comme celle de la Courneuve ou celle de Neuville-sur-Saône, dont les conséquences ont été particulièrement désastreuses.

Cette loi consacre les responsabilités de l'Etat, d'ailleurs non douteuses, mais lui impose les réparations immédiates. Or, depuis de longs mois, les intéressés attendent les réparations qui leur sont dues. Au lendemain de la promulgation de cette loi, il est indispensable que le Gouvernement s'exécute.

Je ne puis négliger une considération qui est, elle aussi, d'une grande importance. Cette loi n'a qu'un but: régulariser un décret pris le 12 décembre 1915. Lorsque les hostilités se sont prolongées au cours de 1915, contrairement à cette pensée qu'avaient les états-majors que la guerre serait courte, on a immédiatement créé des usines pour fabriquer des munitions. La procédure imposée par le décret-loi de 1910 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, a été négligée, devant l'urgence de fabriquer pour la défense nationale.

On a vu des installations, comme celle de la rue de Tolbiac, par exemple, au sein d'une importante agglomération, être l'occasion d'une véritable catastrophe, ou on a dû déplorer des dégâts matériels importants et de nombreuses victimes. Le décret du 12 décembre 1915 est intervenu pour établir une procédure plus courte que celle que prévoyait la loi de 1910, mais cependant nécessaire. Ce décret donne à l'administration militaire la faculté « d'accorder des autorisations provisoires valables pendant toute la durée des hostilités ». Cette loi ne fait que sanctionner cette procédure pendant la durée des hostilités, c'est-à-dire jusqu'à la signature de la paix.

La paix est proche, tout au moins nous l'espérons. Que va-t-il se passer? De très nombreuses usines, à l'occasion de la guerre, se sont transformées; les unes continuent les fabrications plus ou moins improvisées, dangereuses pour les voisins, d'autres se sont transformées en usines de fabrications de paix. C'est la loi du 19 décembre 1917, promulguée il y a plus d'un an et devant entrer en application un an après, par conséquent au mois de décembre 1918, qui va être appliquée. Déjà, selon les

prévisions de tel paragraphe de cette loi, les conseils généraux se préoccupent en ce moment, à l'occasion de la session d'avril, d'organiser l'inspection de ces établissements classés. Je n'ai, à ce sujet, qu'une réflexion à faire: la loi contient des dispositions — et elle a, à cet égard, un caractère particulier — sur tout ce qui concerne l'inspection de ces usines, tant au point de vue de l'hygiène des ouvriers qui y travaillent qu'à celui des intérêts des voisins de ces exploitations. Deux sortes d'inspecteurs sont compétents en cette matière: les inspecteurs du travail, d'une part, qui ont une mission déterminée, celle de constater et d'assurer l'application de toutes les lois et de tous les décrets qui concernent le travail du personnel ouvrier dans les usines et manufactures, depuis la loi de 1893 sur les accidents du travail jusqu'à celle de 1893 sur l'hygiène ouvrière; d'autre part, les inspecteurs des établissements classés, qui sont des techniciens férus de toutes les connaissances chimiques indispensables, ont charge d'apprécier les conséquences d'une fabrication chimique industrielle, à l'égard du voisinage.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, dans les départements où les médecins ou pharmaciens chimistes sont rares, que les inspecteurs du travail pouraient, à la rigueur, remplir le double rôle prévu par la loi de 1917. Mais ce n'est pas le cas des départements où siègent des universités. Là, les compétences chimiques et hygiéniques doivent apporter leur concours comme inspecteurs des établissements classés.

Puis il ne peut y avoir conflit entre ces deux ordres d'inspecteurs qui ont chacun leur rôle défini, mais qui peuvent et doivent collaborer. Ce que je demande, c'est que ces inspecteurs, qui émanent les uns du ministère du travail et les autres du ministère du commerce et de l'industrie, coordonnent leurs efforts dans l'intérêt de l'hygiène publique. Or, je crois savoir qu'il s'est produit déjà quelques heurts. Les inspecteurs du travail réclament indûment d'étendre leurs prérogatives hors de leur mission nettement précisée dans la loi du 19 décembre 1917.

Je suis de ceux qui rendent hommage au rôle utile et à la compétence des inspecteurs du travail, qui ont une tâche déjà très lourde de protection ouvrière, mais je demande que, dans les régions qui sont des centres de facultés, ils n'empiètent pas sur les attributions de nos savants chimistes, seuls véritablement qualifiés pour contrôler les fabrications dans les établissements classés, fabrications souvent délicates au point de vue technique. Mais, en revanche, de même que nous déplorerions des cloisons étanches entre le ministère du commerce et de l'industrie et le ministère du travail, de même nous regretterions vivement que les inspecteurs du travail et les inspecteurs des établissements classés n'associent pas tous leurs efforts dans une collaboration étroite pour protéger l'hygiène publique. Il faut que, dans l'application de cette loi nouvelle, cette condition si naturelle se réalise pleinement. (Très bien!) Pas de rivalités, tout au contraire communion dans le contrôle de la protection: l'intérêt général le commande. (Très bien! très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 5?

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Sont ratifiées par la présente loi les autorisations provisoires concédées jusqu'à ce jour en vertu du décret du 12 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un règlement d'administration

publique déterminera éventuellement les conditions d'application de la présente loi.» — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER ET AU PORT DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. Lucien Cornet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la question du chemin de fer de la Réunion est venue fréquemment devant le Parlement. Ce chemin de fer a été constamment exploité d'une façon déficitaire. En 1888, la compagnie concessionnaire a été mise en déchéance. C'est l'Etat qui a repris l'exploitation de l'entreprise. Pendant trente ans le conseil général de la Réunion a subventionné l'exploitation de la ligne, jusqu'en 1916. En 1917, le conseil général, spontanément, a versé une subvention de 500,000 fr.; mais, depuis, il n'a pas renouvelé ce geste généreux. Le Gouvernement a pensé, avec raison, qu'il serait juste que cette colonie prit sa part des frais d'exploitation de son chemin de fer, car toutes les charges en sont actuellement supportées par le budget de l'Etat et il a déposé, dans ce but, un projet de loi.

A titre de renseignements, je me permets d'indiquer qu'une subvention de 2 millions 800,000 fr. est portée au budget de cette année. Vous voyez, pour une population de 173,000 habitants, combien la charge est lourde pour nos finances nationales et la colonie ne paye rien, bien que, en raison même de la guerre, elle soit dans un état prospère, par suite de la vente à des prix élevés du sucre et du rhum.

La commission des finances m'a prié d'insister auprès du Sénat et du Gouvernement pour que celui-ci voudrît bien insister, à son tour, auprès de la commission des affaires extérieures de la Chambre afin que soit rapporté le projet de loi déposé le 5 octobre 1916, tendant à mettre à la charge de la colonie un cinquième des charges incombant à l'Etat. Depuis deux ans et demi ce projet est en suspens à la Chambre. Il serait à souhaiter que, dans l'intérêt de l'Etat, il fût voté le plus tôt possible et le Sénat voudra bien s'associer à la commission des finances pour demander à M. le ministre d'intervenir énergiquement en vue de faire cesser un état de choses qui ne peut durer plus longtemps. (Très bien! très bien!)

M. Henry Simon, ministre des colonies. Je partage entièrement les sentiments que vient d'exprimer l'honorable rapporteur. Il est, en effet, certain que la colonie, étant donné surtout l'état de ses finances, doit prendre sa part du déficit d'exploitation de son chemin de fer. Nous avons, à plusieurs reprises, insisté auprès de la commission des affaires extérieures de la Chambre pour que le projet en question déposé par M. Dou-

mergue en 1916 soit mis à l'ordre du jour et discuté le plus tôt possible; l'opinion exprimée par le Sénat aujourd'hui nous donnera une force nouvelle pour appuyer cette réclamation et pour obtenir satisfaction. (Très bien.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Sont sanctionnés : 1^o le décret du 30 janvier 1916, rendu en application de la loi du 26 juillet 1893, et portant ouverture, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, d'un crédit supplémentaire de 184,088 fr. 16, montant des créances liquidées à la charge de l'exercice 1914 et qui excède les crédits affectés au chapitre V dudit budget annexe ;

2^o Le décret du 15 avril 1916, rendu en application de la loi du 26 juillet 1893, et portant ouverture au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion d'un crédit supplémentaire de 150,000 fr., montant des créances liquidées à la charge de l'exercice 1915 et qui excède les crédits affectés aux chapitres ci-après :

« Chap. 4. — Indemnités de logement. — Primes d'économie. — Frais de déplacement, secours, gratification, etc., 3,000 fr.

« Chap. 5. — Entretien et exploitation. — Matériel, 147,000 fr. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉORGANISATION DU CORPS DES GARDIENS DE BATTERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réorganisation du corps des gardiens de batterie.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans une séance antérieure.

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 du tableau 4 portant fixation du cadre de l'état-major particulier de l'artillerie, annexé à la loi du 24 juillet 1909 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale en ce qui concerne l'artillerie, est remplacé par le suivant :

« Gardiens de batterie :

« Adjudants-chefs gardiens de batterie 250

« Adjudants gardiens de batterie.... 250

« Total..... 500

« Les adjudants-chefs gardiens de batterie ont rang d'adjudant-chef.

« Les adjudants gardiens de batterie ont rang d'adjudant. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les adjudants gardiens de batterie se recrutent parmi les sous-officiers d'artillerie métropolitaine et coloniale inscrits au tableau d'avancement pour cet emploi.

« Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté à la date de leur nomination et, en cas de nomination à la même date, d'après leur ancienneté dans le grade de sous-officier.

« Les adjudants-chefs gardiens de batterie seront, à partir de la promulgation de

la présente loi, recrutés exclusivement au choix parmi les adjudants gardiens de batterie figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté et inscrits au tableau d'avancement annuel. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour réaliser l'organisation du corps des gardiens de batterie, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, le ministre de la guerre est autorisé à titulariser, sur leur demande, les gardiens de batterie auxiliaires, quel que soit le temps écoulé depuis leur libération du service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les services civils rendus comme gardiens de batterie auxiliaires avant le 1^{er} janvier 1910 entreront en ligne de compte pour la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs des gardiens de batterie auxiliaires qui seront titularisés, ainsi que pour le rang à attribuer à ceux-ci dans chaque catégorie.

« Ces services, campagnes comprises s'il y a lieu, entreront également en ligne de compte pour le décompte de la pension de retraite allouée aux anciens gardiens de batterie auxiliaires par la loi du 10 août 1917 ainsi que pour les décorations (Légion d'honneur et médaille militaire.) » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les mesures de détail relatives à l'exécution des dispositions des articles précédents et, en particulier, celles concernant la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs et l'établissement des listes d'ancienneté seront réglées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi aura effet, au point de vue de la solde et de la répartition entre les catégories d'adjudants et d'adjudants-chefs, à partir du 1^{er} décembre 1913.

« En ce qui concerne la titularisation des gardiens de batterie auxiliaires, elles auront effet à dater du 1^{er} janvier 1910. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX COMMISSIONS DE RÉFORME

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme, mais, d'accord avec le Gouvernement, la commission demande l'ajournement de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI PORTANT FIXATION DES TRAITEMENTS DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLES NORMALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1914, qui a fixé les traitements et indemnités des directeurs et directrices d'écoles normales.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer

à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 112 de la loi de finances du 13 juillet 1911 visant les traitements des directeurs et directrices d'écoles normales sont modifiées comme il suit :

« Art. 17. — Les directeurs et directrices d'écoles normales sont rangés, comme professeurs, en six classes dont les traitements sont égaux à ceux des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

« Ils reçoivent en outre, à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement soumis à retenue dont le taux ne peut être inférieur à 1,000 fr., ni supérieur à 2,000 fr.

« Cette indemnité se répartit en quatre classes, ainsi qu'il suit :

« 4 ^e classe.....	1.000 fr.
« 3 ^e classe.....	1.400
« 2 ^e classe.....	1.700
« 1 ^{re} classe.....	2.000

« Les augmentations successives du taux de l'indemnité ne peuvent être accordées au choix qu'après trois années passées dans la classe inférieure. Elles sont accordées à l'ancienneté après six ans passés dans la quatrième classe et cinq ans passés dans les deux autres. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

15. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX UNITÉS DE MESURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

La parole est à M. Delahaye dans la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, le vendredi-saint, 29 mars 1918, les obus de la grosse Bertha ont fait 88 morts et 68 blessés dans l'église Saint-Gervais et sauvé le système métrique décimal en incitant le Sénat à l'ajournement de la discussion du projet de loi sur les unités de mesure.

Malgré les protestations de M. Cazeneuve, qui demandait la clôture de la discussion générale, alors qu'il me fallait répondre à mes quatre contradicteurs, je venais d'obtenir la parole.

Aujourd'hui la séance continue et c'est pourquoi je suis à la tribune.

Mais la question n'a pas fait un pas depuis le printemps dernier, parce que la commission ayant déclaré qu'elle avait son siège, fait ne veut rien étudier contradictoirement, pas même des précisions qu'il est presque impossible de discuter à la tribune.

Les savants avaient concerté leurs résolutions dans les congrès internationaux dès 1913. Vous pensez bien qu'ils ne vont pas volontiers se déjuger, même devant la preuve certaine qu'ils se sont laissés circonvenir par le Boche Förster directeur de l'observatoire de Berlin, président du comité international des poids et mesures, qui jouit de l'exterritorialité au pavillon de Breteuil, à Sèvres, d'où l'on a continué à correspondre pendant la guerre, ainsi que je l'établirai.

C'est récemment que M. Cazeneuve, rapporteur, m'a fait savoir que la commission m'entendrait ainsi que les deux commissaires du Gouvernement, mais refusait d'entendre mon collaborateur technique M. Raverot.

J'ai alors écrit à M. le président que je ne déposerai que si l'on consentait à entendre M. Raverot, parlant en présence d'un sténographe.

Cela me fut enfin accordé. Mais il fallait faire vite et ne pas répondre aux deux commissaires du Gouvernement.

C'est ainsi que le projet fut inscrit à l'ordre du jour du Sénat dans l'après-midi même de notre audition.

Il me va donc falloir répondre : 1^o aux quatre discours de mes contradicteurs de mars 1918 ; 2^o aux deux dépositions de MM. Violle et Pérot.

En matière aussi technique, il m'a fallu des notes écrites que vous me permettrez de vous lire.

Pour éviter la confusion, des titres précéderont chaque question distincte et j'espère que la typographie du *Journal officiel* voudra bien les conserver.

Projet « ne varietur ».

Un fait préalable domine la réouverture du débat de ce projet de loi sur les unités de mesure : il vous est représenté *ne varietur*.

En 1913 — avant que le Parlement soit saisi de la question — un projet de loi est préparé par une administration et le décret de son application imprimé d'avance ; il doit être voté tel quel et sans modification. La mission impartie au pouvoir exécutif est de le faire ratifier — pour la forme — par le Parlement. L'escamotage s'opère à souhait à la Chambre des députés, dans le tumulte de l'affaire Rochette. Ensuite, devant le Sénat, le rapporteur chargé de faire aboutir le projet est désigné préalablement à tout débat devant la commission. Et notre collègue, ainsi choisi, ne tient guère plus de compte de votre volonté de ne pas voter les yeux fermés que de mon désir d'obtenir une discussion contradictoire de mes amendements, avec les commissaires du Gouvernement, avant le débat public.

Amendements regardés comme négligeables.

Toutefois, pour sauver les apparences, mes amendements, déposés le 24 juin 1914 — et qui sont regardés comme un obstacle négligeable — ont été honorés de deux marques d'attention purement illusoire, d'ailleurs.

En premier lieu, avant le débat en séance, et comme conséquence d'un avis donné par l'ancien président de la commission, feu notre regretté collègue M. Halgan, qu'il fallait s'entendre avec moi, M. le docteur Cazeneuve a inséré dans son rapport supplémentaire n^o 75 (du 23 février 1918), le commentaire motivé résumant l'audition de mon collaborateur.

Cette satisfaction était immédiatement compensée par le rejet de mes amendements à l'unanimité de MM. Goy et Cazeneuve, avec le compliment que « nous nous attardons à couper des cheveux en quatre ».

En second lieu, comme conséquence de l'ajournement du débat, décidé par le Sénat, le vendredi 29 mars 1918, la commission a accordé à M. Raverot la faveur d'être entendu une dernière fois et....., sur l'heure, exécuté, sans réplique, par MM. les commissaires du Gouvernement ; c'est là tout l'intermède devant la commission avant le rejet définitif de mes amendements et la réinscription immédiate du projet de loi à l'ordre du jour de vos délibérations.

Publications.

En dehors du Sénat, dans l'intervalle de ces deux faits, mon honorable collègue

M. Cazeneuve a publié, en juin 1918, dans le *Génie civil*, deux articles (dont un tirage à part vous a été distribué) ; il y représente mon collaborateur comme « un physicien s'occupant de physique théorique », mais c'est, dit-il, un « crâne bourré de théorie et fermé aux nécessités de la pratique ». Il faut être — je cite — « saugrenu pour accuser l'académie des sciences et le commissaire Pérot de confondre le mètre avec son étalon » (alors que, dans la loi projetée, le mètre n'est défini que par son étalon).

Mais j'ai moi-même présenté mon collaborateur à plusieurs de mes collègues et j'ai publié avec lui, en 1918, dans l'*Industrie électrique*, des articles dont je vous ai distribué le tirage à part ou quelques numéros.

Une consigne de silence obstiné, imposée à la presse technique domestiquée, tient lieu, quant à présent, de réponse, et permet, aux protagonistes du projet d'espérer le passage clandestin de la loi ; mais nos publications qui sont actuellement soumises à votre appréciation, resteront aussi dans l'avenir et quoiqu'il arrive à la disposition du public intéressé à la question des unités de mesure.

Réponse à M. le sous-secrétaire d'Etat Lémery.

Cette consigne de silence a été observée au point que, induit en erreur, à la séance du 26 mars 1918, M. le sous-secrétaire d'Etat Lémery a inexactement avancé ceci : « Une seule voix jusqu'ici s'est élevée pour critiquer le projet. » Cette voix serait celle de mon collaborateur, mais celui-ci a protesté contre cette allégation par une lettre à M. Lémery, adressée le 13 avril 1918.

Se référant à la politique ouverte dans la *Technique moderne* au début de 1914, mon collaborateur a rappelé la critique de M. Chaumet, sous-directeur de l'école supérieure d'électricité, écrivant : « Mais il est dit que, dans ce projet de loi, on ne s'arrêtera pas aux entorses données à la langue française. Elle avait droit, comme le système métrique, à plus de respect... Mais, dans le projet lui-même, ou plutôt dans le tableau annexe portant définition des unités fondamentales, on oublie les principes invoqués et on démolit avec désinvolture ce que l'on respectait quelques pages plus haut. C'est se moquer du monde et presque du monde entier. »

M. Raverot faisait, en outre, savoir à M. Lémery qu'il était bien mal renseigné relativement aux suffrages donnés au projet.

En effet, plusieurs chambres de commerce ont émis un avis nettement défavorable. La société des ingénieurs civils et la société des électriciens ont dès l'abord refusé un avis favorable ; l'avis de la société française de physique n'a pas été attendu.

Quant aux adhésions obtenues des associations scientifiquement incompétentes du commerce et de l'industrie, elles vont aux promesses non réalisées, du rapporteur général, beaucoup plus qu'au projet de loi fantôme présenté.

En combattant le projet *ne varietur* qui vous est présenté, je défends le patrimoine scientifique de la France. C'est une cause où chacun de nous doit prendre ses responsabilités. Sera-t-il dit que seul un royaliste restera ferme pour défendre l'œuvre bien française de la Convention, née sous la royauté ?

Motifs d'opposition. — Abdication du Parlement (soi-disant évolution).

Je vous rappelle brièvement le premier et capital motif de mon opposition au projet,

tel qu'il est présenté. Le Gouvernement de 1913 a sollicité l'abdication du Parlement devant le pouvoir exécutif, l'abandon à des décrets de la question des unités de mesure, dont la législation antérieure, les lois de la Convention nationale et celle de 1837 étaient une gloire française qui va être reniée.

Ce reniement est présenté comme une évolution et voici en quoi consiste celle-ci.

Le système métrique de la Convention nationale avait pour femme en l'an III de la République l'unité de poids et personne n'a jamais su qu'il l'eût délaissée.

Toutefois, une soixantaine d'années plus tard, ayant été se promener en Angleterre, il eut de dame la Masse un bel enfant, le système C. G. S. (centimètres, masse du gramme, seconde). Ce fils C. G. S., connu et aimé, est, dit-on, la première évolution du père, mais ce n'est pas la seule; d'ailleurs, ce fils âgé maintenant d'une soixantaine d'années a le défaut d'être de petite taille.

Or il faut aujourd'hui des systèmes de plus en plus costauds. Et précisément on a découvert en Allemagne un gros cousin germain du C. G. S., le système M. T. S. (mètre, masse de la tonne, seconde), lequel arrive accompagné déjà de deux charmants rejetons, le Sthène (un 100 kilogr.) et la Pièze (une petite naine, environ cent fois plus petite que sa vieille cousine, la pression atmosphérique). Le système M. T. S. est le parent boche qui est l'actuelle évolution de l'ancêtre système métrique.

On ne renie pas l'ancêtre, puisqu'on offre à vos acclamations sa descendance fraîchement débarquée de Berlin en 1913, conduite par Fœrster et présentée en France par M. Appell.

La vieille unité de poids, aimée du monde entier, sera reléguée en quelque Malmaison comme impératrice déçue et tolérée à titre transitoire.

Origine de l'opposition aux amendements.

Le refus opposé à ma demande de discussion contradictoire émane de M. Appell président en 1913 de la cinquième conférence générale internationale des poids et mesures (convoquée et conduite par Fœrster), lequel M. Appell préside actuellement la commission des unités de mesures de l'académie des sciences.

M. le commissaire du Gouvernement Pérot a fait état de ce refus devant votre commission et m'oblige ainsi — et à mon grand regret — à vous lire le document suivant relatif à la genèse du projet de loi qui vous est soumis.

C'est le commencement du discours de l'illustre M. Violle — ici présent — à la cinquième conférence générale de 1913 :

« Messieurs, dans la première séance de la cinquième conférence générale, M. le ministre du commerce et de l'industrie vous a parlé de son projet « de fixer par voie législative et réglementaire, non seulement les unités fondamentales consacrées jusqu'à ce jour, mais encore les unités dérivées et notamment l'unité de force et les grandeurs qui en découlent ». M. le président Fœrster a bien voulu assurer M. le ministre de l'intérêt avec lequel la conférence examinerait son projet de consacrer légalement certaines unités en marge des textes officiels.

« M. le président de la conférence a confirmé les paroles de M. Fœrster, en spécifiant que le projet soumis à votre examen consiste essentiellement dans la codification du « système M. K. S. (mètre, kilogramme seconde), proposé déjà par plusieurs réunions internationales. »

Motif de l'opposition. — Entente cosmopolite de 1913.

Et cependant M. le commissaire du Gouver-

nement Pérot a osé dire à votre commission, qui l'a cru, que « le projet présenté en 1913 n'était pas un projet de conciliation, d'accommodement avec les Boches, comme le prétend M. Raverot. »

Le document que je viens de lire est pourtant une preuve assez topique de la parfaite entente qui existait en 1913 entre M. le ministre du commerce, Massé, le président de la conférence, M. Appell, le président du bureau national français, M. Violle, et le Boche Fœrster, président du comité international.

Avons-nous rien exagéré en imprimant qu'alors M. Violle fut le respectueux collègue de Fœrster.

Le document produit figure dans le compte rendu de la 5^e conférence générale publié dans les travaux et mémoires du Bureau international tome 16, édité en 1917 — (volume que possède votre bibliothèque).

A ce document il faut ajouter un renseignement. Le système qui avait alors la faveur de M. Violle et de l'Académie des sciences était le système M. K. S., pure et simple copie de la loi allemande du 30 mai 1908.

Il y a eu depuis un changement de détail et non de principe, c'est aujourd'hui le système M. T. S. qui bénéficie de la conviction de M. Violle et de l'Académie des sciences.

Evolution du texte de M. Violle.

J'aborde immédiatement la première évolution de texte de M. Violle.

La loi du 13 germinal an III édicte :

« Art. 2. — Il n'y aura qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le mètre qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures. »

C'est uniquement à cela que s'applique le passage de Trallès « refusant de prendre la longueur du pendule comme source et point d'appui du système métrique », disant :

« On suivrait une marche non systématique et contraire à l'esprit des sciences exactes parce que ce qui est purement géométrique serait précédé de considérations mécaniques et astronomiques. Une force et le temps seraient les véritables unités fondamentales, et il serait nécessaire de connaître ces unités avant celle de la longueur. »

Trallès dit, ici, d'après nous, qu'il faut prendre l'unité de longueur avant celles de force et de temps, et rien de plus, et à son époque, il ne fut jamais question de choisir pour mesures d'autres grandeurs que le poids (force) et le temps, universellement employés.

Trallès savait d'ailleurs fort bien ce qu'est un poids puisqu'il parle de « la force de la masse de la terre, qui cause le poids des corps en repos ou la chute de ceux qui sont libres ».

Et M. Violle ne peut contester que l'emploi de la masse, comme grandeur fondamentale, appartient à Gauss qui l'a innové en 1833, car lui-même, dans son *Traité de physique*, t. I. 1^{re} partie, s'exprimait comme il suit, p. 99, au paragraphe concernant la masse :

« ...Habituellement on part du kilogramme comme unité de poids et on fait dériver l'unité de masse de l'unité de poids ainsi que des unités fondamentales de longueur et de temps entraînant l'unité d'accélération ; de sorte que l'unité de masse est la masse de « g kilogramme ».

Mais M. Appell, stylé par Fœrster, a persuadé M. Violle que la masse, comme unité fondamentale, existait à l'origine dans le système métrique, ce qui est le désaveu de son propre enseignement.

M. Violle se déclare actuellement rallié au descendant M. T. S. comportant la tonne (qui, dit-il, dans notre système est une masse) et ce système nouveau-né est, d'après lui, nécessaire à la marche actuelle du commerce et de l'industrie, qui exige chaque jour des unités de plus en plus grandes.

Nous pensons tout de même que l'emploi du gramme et du kilogramme est un peu plus fréquent que l'usage de la tonne dans les chemins de fer ou le jaugeage des navires.

Ceci est l'unique point sur lequel M. Violle a insisté dans les courtes paroles, prononcées par lui à la commission, paroles ayant pour objet de justifier l'emploi de la tonne-masse M. T. S.

On nous permettra de faire observer :

D'une part, que la tonne, mesurant le poids des wagons ou l'effort de traction des trains, est une force et par conséquent la tonne (poids);

D'autre part, que la tonne de jaugeage en lourd, ou tonneau de mer, est un poids équilibrant la poussée hydrostatique engendrée par la variation du déplacement du navire léger ou chargé.

Cette poussée est une force de gravitation s'exerçant d'après le principe d'Archimède; elle est égale au poids du volume du liquide déplacé et l'influence de l'accélération de la pesanteur intervient dans son expression. Les deux exemples invoqués n'intéressent par conséquent pas la tonne-masse.

Les industriels et les commerçants du monde entier ne connaissent que les unités de poids; après que votre projet de loi serait ratifié, il leur imposerait les unités de masse par décret administratif. En particulier, les joailliers qui ont acclamé l'unification du poids du carat à deux décigrammes apprendraient avec stupeur qu'ils sont nantis de la masse du carat.

M. Pérot. — Sa fonction administrative.

Je passe à l'argumentation de M. Pérot et j'ouvre d'abord une parenthèse pour répondre à sa plainte que nous l'ayons, à tort, qualifié de « professeur à l'école polytechnique, jadis assistant de l'un des sous-directeurs de Fœrster au bureau international des poids et mesures du pavillon de Breteuil à Sèvres » et à son affirmation qu'il n'a pas travaillé pour Breteuil. Il a été seulement le collaborateur de M. Benoit, sous-directeur du bureau international, dans un travail exécuté aux arts et métiers et nous n'avons pas qualifié avec toute la précision désirable les fonctions administratives de M. Pérot.

Voici la cause de notre légère méprise.

Le mémoire concernant la répétition en France de la mesure de Michelson, intitulé : *Nouvelles déterminations du rapport des longueurs d'ondes fondamentales avec l'unité métrique*, par MM. J.-René Benoit, Ch. Fabry et A. Pérot, est inséré dans le tome 15, édité en 1913, des *Travaux et mémoires* du bureau international des poids et mesures, publié par le directeur du bureau, c'est-à-dire de Breteuil.

Mais M. Pérot a ajouté, et ceci illumine d'une clarté soudaine tout ce débat; j'appartiens au bureau national des poids et mesures.

Alors, monsieur, vous parlez ici comme un coadjuteur d'un membre de l'Institut que M. Cazeneuve a désigné comme collaborateur de la commission d'étude du projet M. Lallemand, dont j'espère que le Sénat a gardé quelque souvenir.

Je fais appel à toute l'attention et à la mémoire de mes collègues.

M. Lallemand est le fonctionnaire responsable, devant la France, de l'abandon du méridien de Paris.

« Ah ! je comprends l'accueil fait à M. Raverot, mon modeste collaborateur ; il a osé récemment publier cette douloureuse histoire et le Sénat ne doit point tarder davantage à en être informé :

Il est nécessaire que nous rendions justice à la notoriété triomphante de M. Lallemand relativement à l'adoption du méridien de Greenwich.

Il en a été le protagoniste dans la *Revue scientifique* (revue rose) dès 1897 et 1898 (1), se heurtant à la patriotique et puissante opposition de l'ingénieur hydrographe Bouquet de la Grye (2) qui l'a tenu en échec jusqu'à sa mort. Il s'est rattrapé, depuis le décès de son adversaire, en faisant aboutir — comme commissaire du Gouvernement — la loi Boudenoot, du 9 mars 1911, ainsi conçue :

« Article unique. — L'heure légale en France et en Algérie est l'heure, temps moyen de Paris, retardée de 9 minutes 21 secondes. »

Il faut lire l'histoire de ce texte clandestin à la fois aux pages 60 à 68 de la notice B de M. Bigourdan dans l'annuaire du bureau des longitudes de 1914 : *Le jour et ses divisions, les fuseaux horaires et l'association internationale de l'heure*, et aux comptes rendus *in extenso* du Sénat des séances des 26 janvier et 10 février 1911 (numéros des 27 janvier et 11 février du *Journal officiel*).

On y relèvera en particulier, à l'encontre de l'opposition scientifique et française du vice-amiral de Cuverville, ces affirmations (page 133 et 137) :

« M. le commissaire du Gouvernement (M. Lallemand) : « ... Je l'ai dit et je le répète, au nom du Gouvernement et au nom de l'auteur même de la proposition de loi, M. Boudenoot, la question du méridien origine des longitudes n'est nullement en cause dans le texte soumis au Sénat. » (et peu après) « ... la question du méridien de Paris est absolument réservée. »

Mais ce qui donne à ces dénégations toute leur saveur et ce qu'il faut ajouter, parce que cela n'existe encore ni au *Journal officiel* ni dans le récit de M. Bigourdan, ce sont les faits survenus dès la mise en œuvre de la loi :

Celle-ci a été promulguée le 10 mars 1911 et appliquée suivant communiqué du 11 mars avertissant les navigateurs que la T. S. F. de la tour Eiffel ne signalerait plus (à partir du 30 juin 1911) le temps moyen de Paris, qu'elle enverrait désormais le temps moyen de l'heure anglaise.

Auparavant, sur l'initiative de Bouquet de la Grye et depuis la nuit du 23 mai 1910, le signal de T. S. F. régulièrement transmis aux navigateurs par la tour Eiffel donnait l'heure du méridien de Paris ; cette heure reste ainsi historiquement la première qui a retenti dans le monde pendant une année.

L'honneur de l'abdication de l'heure française devant l'heure anglaise suzeraine ne revient pas exclusivement à M. Ch. Lallemand seul, mais plutôt collectivement au bureau des longitudes, institution française comptant depuis 1909, au nombre de ses membres correspondants, l'astronome prussien W. Foerster.

M. Bigourdan, dans sa notice précitée, rapporte les vœux de la conférence internationale de l'heure, tenue à Paris, du 15 au 23 octobre 1912, et dit : « Elle adopta, dans ses grandes lignes, un projet présenté au nom du bureau des longitudes par M. Ch. Lallemand et sur l'initiative du professeur

Foerster, chef de la délégation allemande, la conférence proposa de fixer à Paris le siège d'un bureau central de l'heure. »

Et c'est le second vœu de cette conférence qui seul a proclamé explicitement :

« L'heure universelle sera celle de Greenwich. »

Officiellement, le bureau des longitudes — année 1918, page 467 — joint, *proprio motu*, au texte de la loi française cette note explicative :

« La longitude de Greenwich, par rapport à Paris, étant de 9 minutes 20,9 secondes, l'heure légale française est, pratiquement, l'heure de Greenwich. »

J'engage mes collègues à lire l'article de mon collaborateur dans le numéro du 10 novembre 1918 de l'*Industrie électrique*, qu'ils trouveront à notre bibliothèque.

Je dois moi-même un remerciement public à cette revue, dirigée par M. Lahure et rédigée par M. Montpellier, qui, avec un électisme absolu, défend la liberté de la presse scientifique contre le trust qui l'asservit.

M. Montpellier, fonctionnaire en retraite de l'administration des télégraphes, était avant la guerre rédacteur en chef de l'*Électricien*. Au 2 août 1914, cessant la publication de sa revue, il a repris du service dans la télégraphie militaire et son patriotique labeur a été reconnu par la croix de la Légion d'honneur qui lui a été décernée. Atteint, il y a quelques mois, par la limite d'âge, M. Montpellier est aujourd'hui rédacteur en chef de l'*Industrie électrique*, et mon hommage n'ajoutera rien à la juste notoriété technique dont il jouit.

Par cette courte parenthèse, je vous prouve en passant que je n'ai aucun parti pris contre les fonctionnaires en général ; mais je reviens à M. Lallemand, protagoniste en chef de l'abdication du Parlement et qui réclame de vous l'abandon de la législation des poids et mesures à son administration.

Son passé ne me paraît point mériter que vous lui fassiez aveuglément confiance et je crois que M. Pérot n'est ici que son porte parole.

Réponse à M. Pérot. — Comment il nie le caractère germanique du projet présenté, la dénégation de M. Appell.

M. Pérot a soutenu devant la commission et vous répétera que le projet de loi proposé n'a aucun caractère germanique. Voici comment il appuie cette assertion :

Il ne conteste pas en elle-même la référence lue au Sénat le 26 mars 1918 (*Journal officiel* du 27, page 245), mais par ce détail que le professeur Grüber, écrivain allemand, était, en 1887, professeur à l'université russe de Riga ; il ne conteste pas que le professeur boche Fritz Emde l'a bien aussi préconisé en Allemagne en 1904. Mais plus tard — en 1913 — c'est un Japonais, M. Tanadaka, qui l'a présenté à la société française de physique. Et, comme alors, d'une part, c'est M. Appell — qui est Alsacien — qui l'a proposé à la cinquième conférence générale internationale, et que, d'autre part, c'est M. Pérot — qui est Messin — qui le soutient devant vous, le système, en passant par d'aussi patriotiques mains, a certainement dépouillé tout caractère d'origine germanique, étant d'ailleurs accueilli à bras ouverts par l'ami Foerster.

La lettre de M. Henri Hauser, démasquant ce dernier, est passée sous silence ; l'article de l'historien G. Pariset, signalé par G. Lenotre, ne fait guère plus de bruit. Mais M. Pérot a relu devant la commission la lettre de MM. Appell et Darboux déjà produite devant vous le 25 mars de l'an dernier.

Cette lettre est une protestation auda-

cieuse, singulièrement inexacte, et n'enlevant rien à la portée de la critique historique de M. Pariset.

MM. Appell et Darboux transforment en une « invitation destinée à assurer aux mesures françaises une prééminence définitive » l'assaut donné en 1869 au système métrique par Jacobi et l'académie des sciences de Saint-Petersbourg. Ils rappellent, d'une façon non moins fantaisiste, la décision de la convention du mètre de 1872 qui porte textuellement :

« I. Pour l'exécution du mètre international, on prend comme point de départ le mètre des Archives, dans l'état où il se trouve (décision directe). »

Et s'il est vrai que l'honneur de cette décision, péniblement obtenue, revient à l'académie des sciences et à ses illustres membres Dumas et Chevreul qui ont la juste renommée d'avoir alors bien défendu le patrimoine scientifique de la France, on ne peut pas en dire autant de M. Appell, en 1913, dans sa présidence de la cinquième conférence internationale convoquée et conduite par Foerster.]

Colossale explication de M. Appell

C'est précisément dudit M. Appell qu'émane le second document soi-disant justificatif et qui nous concerne directement.

C'est le refus, opposé à ma demande d'examen de mes amendements par la commission de l'académie des sciences, demande accompagnée de tous nos documents de preuve, dont il n'a été fait aucun état.

Nous serons très satisfaits que ce document figure aux procès-verbaux de votre commission, mais par respect pour l'académie, nous ne l'y aurions pas apporté.

Puisqu'il a été produit par M. Pérot, je suis forcé de vous dire comment M. Appell motive la décision académique dont il a la responsabilité, et dont on se targue contre nous :

Il répudie avec désinvolture le patronage germanique pour le système M. T. S., disant que le fait d'avoir été signalé accidentellement par un savant allemand ne saurait lui conférer aucune origine germanique.

D'autre part, il apporte de la répudiation du kilogramme (poids) cette colossale explication :

« Il n'est jamais entré dans la pensée des auteurs du système métrique, ni d'aucun physicien d'aucun pays de choisir comme unité fondamentale une unité complexe, comme le serait le kilogramme (poids), dans la définition de laquelle interviennent à la fois la masse et l'intensité de la pesanteur, elle-même variable avec le lieu et le temps. »

Je prends acte que l'illustre géomètre Appell ignore l'existence dans la législation française de la convention nationale et de 1837 du kilogramme comme étalon fondamental de poids.

J'espère que la majorité des sénateurs n'étale pas une pareille ignorance de l'histoire législative française des unités de mesures ; et c'est toute la valeur du refus académique dont il est fait état ici.

Devant votre commission, M. Pérot a motivé plus insidieusement le sens nouveau du mot gramme que le projet de loi veut — au mépris de la langue et du dictionnaire français — instaurer, en sollicitant les textes de la Convention et en incriminant la science des savants auteurs du système métrique :

« A cette époque, énonce M. Pérot, il n'y avait pas de mécaniciens faisant des mesures de puissance et d'énergie. Le poids servait en fait au commerce, à la vente des produits, non à la mesure des forces. » Et M. Pérot complète par cette énormité :

« Le poids n'était pas considéré comme

(1) Ch. Lallemand, *L'unification internationale des heures et le système des fuseaux horaires*, 4^e série, t. VII, p. 419-425, 3 avril 1897. — *L'heure légale en France et les fuseaux horaires*, 4^e série, t. IX, p. 491-497, 15 avril 1898.

(2) Bouquet de la Grye, *L'heure nationale*, 4^e série, t. IX, p. 519-581, mai 1893.

une force ; le poids servait simplement à comparer les masses. »

Que faites-vous, monsieur, en taxant d'une pareille ignorance les grands ancêtres ?

Vous oubliez, d'une part, l'étymologie du mot gramme (corps grave). D'autre part, vous injuriez Trallès, dont vous faussez la pensée, et qui, à propos de la mesure naturelle raisonnablement déduite de la grandeur de la Terre, parle de « la force de sa masse qui cause le poids des corps en repos ou la chute de ceux qui sont libres ».

Ignorez-vous, vous aussi, qu'aucun physicien — avant Gauss — en 1833, n'avait songé à l'emploi de la masse comme grandeur fondamentale ?

Et puis vous n'avez rien apporté en réponse à mon collaborateur, dénonçant celui qui a entrepris, en 1886, de dénaturer le sens du mot poids, jusqu'alors incontesté.

Vous avez entendu, sans broncher, cette lecture des procès verbaux de la commission internationale des poids et mesures :

« M. Færster, après avoir offert aux membres du comité des exemplaires de la publication du bureau des poids et mesures de Berlin, appelle l'attention de ses collègues sur la partie de cette brochure qui traite de la définition précise du poids, et désirerait que le comité se décidât à définir par le terme « Poids » la masse et non plus la pression que la masse exerce sur les plateaux de la balance... »

Et M. Raverot vous a cité ensuite l'opposition de M. Bertrand, secrétaire perpétuel de l'époque, combattant diplomatiquement « une modification d'une notion scientifique fondamentale d'un usage général. »

Document Plato.

Mais vous avez encore un autre — un troisième document — et capital, à votre singulier jugement — pour prouver que votre projet, copiant la loi allemande, n'est pas boche. Et ce document précisément est boche ; il s'agit d'un article du docteur Plato, conseiller technique métrologique allemand. Votre défense, c'est que le personnage affirme « la situation de plus en plus privilégiée de la France au comité international des poids et mesures ». C'est d'ailleurs la situation future de la France après la guerre qu'il envisage et l'opportunité pour l'Allemagne de la contrecarrer ou de faire bande à part.

Elle est jolie, la garantie que vous apportez : votre confiance dans la véracité d'une parole de métrologiste officiel allemand. Et c'est de cette prose boche que, de concert avec M. Dumas, rédacteur en chef du *Génie civil*, vous réglez le public français.

Je conviens d'ailleurs que le document ne manque pas d'intérêt. Nous y avons relevé un fait dont je dois informer le Sénat et le conseil des ministres :

« Relativement au comité international des poids et mesures, il est mentionné que : « Les relations entre le président (W. Færster) et le secrétaire du comité (professeur italien Blaserna) ainsi que le directeur de l'Institut (M. Guillaume, au bureau international du pavillon de Breteuil, à Sèvres), sont maintenues et l'échange des lettres n'a pas cessé. »

Et nous avons publié ceci :

Si bon ami qu'il soit de la France, M. Guillaume, en sa qualité de Suisse et de neutre, a le droit d'être éploré à la seule idée que W. Færster soit un fourbe teuton qui l'a trompé, et d'être inquiet de son intention de se retirer de la convention du mètre (ou qu'il en puisse être sorti de force par les alliés) ; mais rien n'autorise à parler comme lui ceux qui traduisent et pu-

blient de préférence les thèses allemandes, s'ils sont vraiment citoyens français.

Amendements ridiculisés.

Je passe maintenant, M. le commissaire Pérot, à votre critique de mes amendements.

Pour les ridiculiser vous y trouvez d'abord et ce qu'ils contiennent et ce que votre ingéniosité y introduit.

Il y a dans mes tableaux un chapitre consacré aux unités fondamentales et traité en trois parties :

« Longueur. — Poids (force) et masse. — Temps. »

Au sous-titre poids (force) et masse, il est dit, à la suite des définitions des unités de poids (force) et de masse ceci :

« L'une ou l'autre des deux précédentes unités servira désormais d'unité fondamentale, la masse étant reconnue comme grandeur fondamentale dans le système métrique et pouvant comme telle être choisie au lieu et place du poids (force) comme point de départ des grandeurs dérivées. »

Il est indiqué, de plus, que pour les mesures de force et de masse la « représentation matérielle se confond en un étalon unique, répondant à cette double destination ; »

Enfin le tableau est suivi de cette remarque. — Les grandeurs physiques dont l'expression mécanique est connue s'expriment en fonction de trois des grandeurs fondamentales ci-dessus ; leurs unités se rapportent à celles de ces grandeurs, ou à leurs étalons, directement ou par des multiples décimaux.

Si donc il est fait mention de quatre unités fondamentales, il est nettement précisé que, pour deux d'entre elles, l'une ou l'autre peut être choisie comme point de départ des grandeurs dérivées ; aucune ambiguïté ne permet de supposer que simultanément plus de trois unités fondamentales interviennent dans la formation des unités dérivées.

D'autre part, le commentaire motivé de mes amendements inséré au rapport supplémentaire n° 75 de M. Cazeneuve (et dans nos publications) traite longuement de la coexistence des grandeurs fondamentales de poids et de masse et la justifie par celle-même des deux systèmes métrique français et C. G. S. anglais.

Pratiquement, il existe des unités appartenant à ces deux systèmes consacrés par l'usage universel et dont mes amendements font état ; il n'y est pas question d'un système unique à quatre unités fondamentales.

Or, voici ce que j'ai copié dans la sténographie de votre gracieuse perquisition de vos textes et ce qu'elle y suppose ingénieusement :

« Si nous examinons, dit M. Pérot, l'amendement de M. Delahaye, nous constatons que :

« L'unité fondamentale de poids est le gramme ;

« L'unité fondamentale de masse est la masse du gramme ;

« L'unité fondamentale de longueur est le mètre ;

« L'unité fondamentale de temps est la seconde.

« Au total, nous avons donc quatre unités fondamentales. Or, il ne doit y en avoir que trois pour qu'un système se tienne. Si on en met quatre, il y a dualisme. Ou bien vous avez deux unités de longueur, le mètre comme unité fondamentale, et une autre qui dérivera de l'unité de poids, de l'unité de masse ou de l'unité de temps. Ce sera la valeur de $g = 9 \text{ m. } 80$; ou si vous prenez l'unité de temps en double, l'une sera la seconde, l'autre sera... c'est-à-

dire quelque chose d'incommensurable. L'amendement ne peut donc être défendu, puisque le système est incohérent. Nous n'oserions jamais présenter à des métrologistes un projet comportant quatre unités fondamentales. »

Je livre à l'appréciation du Sénat la manière dont le commissaire du Gouvernement fouille nos textes et les incrimine d'après ce qu'il y introduit.

Mes amendements respectant d'ailleurs la règle ou prétendu dogme métrologique des trois unités fondamentales du système absolu unique, je ne me sens pas atteint par l'excommunication de M. l'archevêque Pérot. Je ne suis pas mahométan et ne réclame pas les quatre épouses légitimes que le Coran accorde à tout bon musulman.

Le système métrique de la Convention nationale, que je défends, me paraît plutôt orthodoxe, car soucieux d'être universel — autrement dit catholique — il professe la monogamie en proclamant l'unité de longueur, base fondamentale unique.

Réponse au système unique.

Sur la question de fait, je devrais pouvoir me borner à dire que le propre projet de loi de M. Pérot a été présenté à la conférence de 1913 comme contenant six unités fondamentales, d'après M. Violle lui-même (compte rendu de la conférence, page 53).

Mais cela risquerait de ne pas suffire, si aujourd'hui M. Violle ne maintenait plus ce dire.

D'ailleurs, M. Pérot n'a rien répondu à cette question précise de M. Raverot : « Qu'entendez-vous par unités principales et par unités secondaires ? »

Lisant hier le tome second de Georges Avcnel, sur Anacharsis Cloots, l'orateur du genre humain, le Prussien, baron du Val-de-Grâce, inventeur de la république universelle, avec le nom de république des germains, que l'historien Parizet considère comme le premier des pangermanistes, j'ai trouvé, à la page 230, une curieuse application de la classification en principales et secondaires qu'on veut introduire dans les unités de mesures.

Il fallait alors innover en tout. Je cite :

« De la politesse dans les corps de garde ! s'écria le général Henriot. Donnons aux places les noms des vertus principales et aux rues y aboutissant les noms des vertus secondaires. Place de la Halle, place de la Frugalité ; rues voisines : rue de la Tempérance, de la Modération. »

A part cet exemple historique, je doute que M. Pérot puisse rien invoquer pour justifier la classification des unités en principales et secondaires.

En fait de vertus, il est loisible, peut-être en choisissant un meilleur exemple, d'appeler principales les vertus essentielles et secondaires les vertus contingentes ; aucune analogie n'est applicable aux unités de mesures.

Mais reprenons notre débat et prions M. Pérot de regarder son tableau des unités baptisées principales et de considérer combien il y intervient d'unités fondamentales.

Après la longueur, la masse et le temps, vous avez l'ohm et l'ampère.

Tous les électriciens savent, et vous n'ignorez pas que ces unités appartiennent au système absolu des unités C. G. S. pour la pratique, dont les unités fondamentales sont : pour la longueur, le quadrant = 10^9 centimètres ; pour la masse, une unité = 10^{11} de la masse du gramme ; pour le temps, la seconde.

Jusque-là, vous utilisez donc cinq unités fondamentales et vous avez ensuite des unités de température, et d'intensité lumineuse. Ces unités spéciales, sans lien défini

avec les unités fondamentales d'aucun système absolu, font intervenir encore dans leur domaine particulier des unités primordiales (autres unités spécialement fondamentales).

Rien, par conséquent, ne vous autorise à parler comme si votre système M. T. S. et la loi en cause soumettaient à l'appréciation d'un congrès de métrologistes un système absolu que vous auriez découvert, englobant l'ensemble des connaissances physiques; car cela seul vous autoriserait à récuser plus de trois unités fondamentales. Finalement je vous ramène à l'objet de la loi en discussion; il est de légaliser les unités nécessaires au commerce et à l'industrie.

Et cela n'a rien à voir avec la chimère du système unique dont la découverte n'a point encore été faite ni par Sir William Thomson, ni par les savants de l'association britannique, ni par l'illustre M. Lippmann.

Sur le mot « abstraction » — et note du fallacieux décret du 28 juillet 1903.

A l'occasion du mot « abstraction » appliqué à la notion de masse dans mon commentaire (le mot abstraction qui, d'ailleurs, ne figure pas dans mes amendements), M. Pérot semble incriminer notre sens commun.

Je puis rassurer M. Pérot et je lui donnerai sur ce point la référence d'une page d'Helmholtz dans son mémoire sur la conservation de la force. Mais mon collaborateur a compris pourquoi nos adversaires cherchent la quelque chose à nous reprocher.

C'est parce que M. Raverot a relevé et critiqué, dans le tableau du fallacieux décret du 23 juillet 1903, le fantaisiste renseignement donné en note et que voici :

« La masse d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient; son poids est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre; dans le langage courant, le terme poids est employé dans le sens de masse. »

A ce texte, parfaitement absurde, s'oppose cette remarque précise de nos amendements :

« Le poids est la force de grandeur légèrement variable à la surface de la terre que l'attraction de la pesanteur imprime à la masse d'un corps (gramme, corps grave). — La notion physique de poids est complexe relativement à la notion de masse; mais tandis que nos sens perçoivent directement la première, notre raisonnement seul en dégage la seconde et la conçoit comme correspondant à la quantité de matière. »

Discrédit jeté sur mon collaborateur (erreur fondamentale).

M. Pérot s'est ensuite employé à discréditer mon collaborateur et je vais commencer par montrer, sans aucun appareil technique, comment M. Raverot échappe à la plus désobligeante appréciation de M. Pérot.

S'attaquant à la rédaction de mes amendements sur un point particulier — la définition de la dyne C. G. S. — M. Pérot a dit qu'elle était vraiment extraordinaire, insistant qu'il ne s'agissait point d'une erreur de détail, la taxant d'erreur fondamentale et incriminant mon collaborateur d'une faute qui ferait refuser un candidat au bachelot.

C'est évidemment cette botte secrète qui a subrepticement et depuis longtemps discrédité M. Raverot auprès de M. le rapporteur et devant la commission; mais il y a un malheur pour M. le commissaire du Gouvernement Pérot et une chance pour mon modeste collaborateur, c'est que la définition incriminée n'est pas de lui.

Tout inventeur qu'il est, M. Raverot n'a pas fait œuvre d'imagination dans la rédaction technique des amendements; son texte concernant les unités C. G. S. est emprunté d'aussi près que possible à la notice classique de ce système insérée à la page 304 dans l'*Annuaire du bureau des longitudes* pour l'année 1899 et due à M. Cornu, membre de l'Institut, l'un des prédécesseurs de M. Pérot à la chaire illustre de l'école polytechnique.

M. Cornu énonce : « L'unité C. G. S. de force est celle qui imprime à la masse du gramme une accélération égale à un centimètre : on la nomme dyne. »

Et puisque M. Pérot ignore où est le temps là-dedans, je l'informe qu'il est, par définition, dans le mot accélération et qu'il n'y a pas ambiguïté sur quel temps, puisque la seconde est désignée comme unité fondamentale.

C'est donc M. Cornu qui est pulvérisé, mon cher rapporteur, par son successeur; mon pauvre collaborateur serait en assez bonne compagnie pour se faire refuser par M. Pérot, s'il rajeunissait de quelque trente-sept ans et avait à repasser son baccalauréat.

A l'occasion, je rappelle au Sénat que les pédagogues modernes de l'Université recalent au bachot les candidats qui donnent du mètre la définition de la Convention nationale; ils opèrent en vertu du décret illégal et injustement appliqué du 23 juillet 1903, et le projet de loi en discussion ratifierait précisément cet enseignement dont je laisse le patriotisme à votre appréciation.

Poursuivant son dénigrement pédagogique, M. Pérot a chicané mon collaborateur sur la question de cohérence. M. Raverot lui répond que par cohérence d'un système absolu, on entend que les unités dérivées d'un pareil système se déduisent de ses unités fondamentales par leurs équations de définitions (dites de dimensions) sans aucun facteur parasite (aucun facteur numérique, décimal ou non, n'étant admis).

Les systèmes C. G. S. électromagnétique ou électrostatique et le système C. G. S. pour la pratique sont trois types classiques de l'espèce. Le système métrique de la Convention n'est lui-même pas cohérent notamment parce qu'il admet l'usage de tout facteur décimal.

Quant à l'assertion étrange de M. Pérot que la notion d'équivalence n'a rien à voir dans la liaison des unités électriques et mécaniques, mon collaborateur le prie de se référer aux hypothèses fondamentales des systèmes C. G. S. électromagnétique ou électrostatique.

En passant, nous reprochons aux projets de loi et de décret de ne point définir la plupart des unités électriques; ce n'est pas définir une grandeur que donner la référence de sa définition.

Au sujet du mot valeur d'étalonnage qui surprend M. Pérot, il désigne la mesure représentative tenant lieu d'étalon pour les grandeurs dont la représentation matérielle n'existe pas.

Ces chicanes de détail auraient dû être évitées par un échange préalable et réciproque de nos objections dont nous avons vainement donné l'exemple.

Mon collaborateur a envoyé à M. le rapporteur le tableau du décret annoté de toutes nos observations le 17 mars 1913, avant le premier débat parlementaire.

Auparavant, j'avais moi-même rencontré fortuitement M. Pérot et je lui avais offert de causer en ma présence avec mon collaborateur; j'ai fait publiquement et tout aussi vainement la même offre à M. Guillaume.

M. Cazeneuve a dit constamment : je vous répondrai; il ne l'a jamais fait et c'est seulement dans notre brève rencontre avec MM. les commissaires du Gouvernement

que M. Pérot a fait connaître à mon collaborateur — pour l'assommer — l'erreur soi-disant impardonnable qu'il lui impute et dont l'auteur responsable est feu l'illustre professeur Cornu.

Critique du décret projeté.

Je suis obligé de m'attarder ici sur l'introduction au projet de décret dont nous n'avons eu communication que le 20 février, à la réunion de la commission, parce qu'elle est de nature à tromper sur la portée même du décret.

Cette introduction, en effet, contient au début la citation exacte des textes des lois constitutives de germinal et de frimaire, mais accompagnée d'interprétations absolument erronées :

Premièrement, la suppression dans la loi et dans le décret de la définition du mètre par le méridien — base fondamentale du système métrique — est soi-disant motivée par l'assertion de Jacobi et des géodésiens allemands, réfutée par Chevreul et l'Académie des sciences en 1869. Et son remplacement par la définition de l'étalon seul est expliquée en affirmant fausement que l'étalon fixé « constitue la définition légale de l'unité en dehors de toute idée théorique. » Nous affirmons au contraire que jamais l'étalon ne définit l'unité.

En second lieu la transmutation *fausse* de l'unité de poids en une unité de masse — dont Förster est l'instigateur responsable depuis 1886 — est soi-disant motivée par une citation tronquée du rapport de Tralles (dite remarque de M. Benoit). La lecture du texte entier dans l'ouvrage de Delambre et Méchain (publié dans les mémoires de l'Institut) prouve (nous l'avons exposé en détail dans nos articles) que Tralles, envisageant la correspondance du poids à la quantité de matière, parle du poids comme de la force d'une masse qui est une mesure pour la quantité de matière, et l'unité de poids étant le poids d'une masse donnée, supposée dans le vide, le kilogramme qui est cette unité n'est certainement pas lui-même une masse.

Et le texte de Van Swinden parlant du « représentatif d'une masse pesée... qu'on nomme kilogramme » désigne un étalon de poids et rien de plus.

En outre, à propos du kilogramme étalon des archives, dire l'unité de poids *plus correctement l'unité de masse* est une falsification de texte.

Et tirer de celle-ci et de la formule de sanction des prototypes internationaux par la conférence générale de 1889, en négligeant le texte de ses considérants, la substitution de la masse au poids comme unité fondamentale est un faux en écriture publique.

En troisième lieu c'est une gageure éhontée de l'administration, un défi impudent de M. Lallemand au Parlement que de prétendre lui faire ratifier le décret illégal du 23 juillet 1903. Les documents établissant ce point ont été apportés par nous, le 14 mai 1915, à votre commission, présidée alors par M. Halgan, et lecture en a été donnée par M. Cazeneuve lui-même.

La loi du 11 juillet 1903 devait avoir pour unique objet — en vertu de la décision de la conférence du mètre de 1872 — et avoir ce titre : « Loi portant reconnaissance des nouveaux étalons prototypes internationaux. » Tout au contraire, elle est, d'après l'affirmation même du rapport n° 3701 de M. James Hennessy, à la Chambre des députés, « improprement appelée loi relative aux unités fondamentales du système métrique, mais ne traite nullement dans ses deux articles des unités de mesure ».

Le fallacieux décret du 23 juillet 1903, intitulé : « Décret portant modification du ta-

bleau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 », a donc été pris non pas conformément mais contrairement à ce que contient la loi du 11 juillet 1903. Et c'est sans droit qu'il a innové et prétend imposer la suppression des définitions du mètre et du gramme telles que la Convention nationale les a données.

On ose, aujourd'hui, faire état devant vous de ce décret et dire qu'il « a corrigé », alors qu'en fait il a frauduleusement remplacé le tableau annexé à la loi de 1837. Et le contenu de ce décret est officiellement et jusqu'ici illégalement enseigné.

En quatrième lieu, il est inexactement avancé que le tableau donné dans le projet de décret présente des unités établies à la fois selon le système métrique décimal et d'après le système C. G. S. institué par l'Association britannique ; cette prétention est insoutenable, parce que ces deux systèmes, le système métrique de la Convention et le système C. G. S. anglais, sont deux systèmes distincts essentiellement inconciliables. Je vous renvoie pour leur filiation et leurs divergences à la notice de M. Cornu.

En ce qui concerne les critiques du texte que nous opposons au projet de décret, j'en exhibe seulement le grimoire et je le remets officiellement à M. le président Goy, pour qu'il figure au dossier de la commission.

Contestations essentielles.

Mais je ne puis pas me dispenser de résumer les divergences essentielles qui séparent mes amendements du projet de loi :

1° Je n'admets pas l'abdication du Parlement et la législation par décrets dans le domaine des unités de mesure remplaçant des lois organiques comme celles de la Convention et de 1837 ;

2° Je n'admets pas la disparition, de la loi et de l'enseignement, de la base fondamentale du système métrique, la définition du mètre :

« On appellera :

« Mètre, la mesure de longueur égale à la dix millionième partie du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur. »

L'intérêt de cette définition est précisée ainsi par Laplace :

« On a voulu établir une base sur la terre elle-même, de sorte qu'en se transportant sur le globe l'homme connaisse, par la seule détermination de l'espace parcouru, le rapport de cet espace au circuit entier de la terre. On trouve encore à cela l'avantage de faire correspondre les mesures nautiques avec les mesures célestes. »

Et la délégation de l'institut disait, le 4 messidor an VII : « Il y a quelque plaisir pour un père de famille à pouvoir se dire : « Le champ qui fait subsister mes enfants est une telle portion du globe. Je suis dans cette proportion copropriétaire du monde. »

Je n'admets pas que la loi fasse disparaître les unités de poids et que le décret les tolère provisoirement à titre transitoire, particulièrement le kilogramme, étalon fondamental de poids de la Convention.

Je m'élève contre le changement de signification du mot kilogramme, qui est un poids et deviendrait une masse au mépris de la langue et du dictionnaire français ;

3° Je soutiens que la définition d'une unité de grandeur et celle de son étalon sont deux choses distinctes qui ne tiennent pas lieu l'une de l'autre ;

4° Je conteste qu'il y ait dans le projet de loi et de décret autre chose qu'une salade innommable d'unités qualifiées arbitrairement les unes de principales et les autres de secondaires, par caprice administratif ;

5° Je m'élève contre la chimère des unités

fondamentales M.T.S. et l'innovation ridicule de leurs unités dérivées, le Sthène et la Pièze ; je ne comprends pas qu'on propose de donner la consécration légale à des unités d'une effarante nouveauté qui n'ont point acquis préalablement par l'usage quelque notoriété ;

6° Je demande le maintien intégral des textes originaux des lois organiques du système métrique de la Convention nationale, le respect de ses unités et de ses étalons qui ont maintenant plus de cent vingt ans d'existence et de réputation mondiale.

Je préconise en même temps l'adoption législative des unités des systèmes G. G. S. de l'association britannique réputées et pratiquées par les physiciens depuis soixante ans (ces systèmes étant d'ailleurs reliés au système métrique français par une filiation directe bien connue).

Conclusions.

J'ai témoigné, en particulier à M. Clémentel, ministre du commerce, mon étonnement douloureux de le voir patronner en 1919 un projet importé en France en 1913 à l'instigation de l'Allemagne, alors toute puissante dans les congrès cosmopolites internationaux.

J'adjure M. Clemenceau de récupérer le territoire scientifique occupé par le Boche envahisseur et de reconstituer le domaine scientifique mondial, en rétablissant le système métrique décimal français et le système C. G. S. anglais dans l'intégrité de leur exacte tradition historique.

J'ai confiance que le Sénat manifestera sa volonté qu'il soit fait ainsi en dépit de l'opposition, même académique, de tous ceux qui ont été, consciemment ou inconsciemment, les complices ou les complaisants du pangermanisme triomphant.

Vous refuserez, mes chers collègues, de donner votre assentiment à la nouvelle déchéance du patrimoine scientifique français qu'on vous propose et vous proclamerez intangible la législation française des poids et mesures qui est une gloire nationale centenaire. Le fonctionnaire qui vous a jadis trompés dans la question du méridien de Paris est à la tête des protagonistes du projet qu'il prétend vous imposer *ne varietur*. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Messieurs, je ne voudrais pas que le Sénat perdît de vue, à l'heure où nous sommes, le fond même de la discussion. Il s'agit de savoir si nous allons ou non voter l'urgence du projet, car, mesieurs, que cette urgence soit votée ou qu'elle ne le soit pas, nous devons bien examiner le projet au fond.

Par une anticipation pour laquelle je ne blâmerai pas notre honorable collègue, M. Delahaye, non seulement dans la séance d'aujourd'hui, mais il y a quelques mois, une critique complète du projet que nous rapportons a été faite. Il est très facile, messieurs, si vous le voulez bien, de revenir sur le fond de la question. Mais, permettez-moi tout d'abord de faire ressortir en quelques mots l'urgence qu'il y a à voter le projet.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon ; nous ne discutons pas l'urgence en ce moment et nous sommes encore dans la discussion générale.

M. le rapporteur aborde maintenant la question de l'urgence pour m'empêcher de prendre la parole contre l'urgence, comme il voulait m'empêcher de parler dans la discussion générale.

M. le président. Aucun orateur n'étant plus inscrit dans la discussion générale, M. le rapporteur peut, légitimement, demander le vote de l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Je m'inscris contre l'urgence, quand la discussion générale sera close.

M. le rapporteur. Je demande la clôture de la discussion générale.

M. le président. La clôture de la discussion générale étant demandée, je consulte le Sénat.

M. Dominique Delahaye. Je constate qu'on ne me répond rien.
(La clôture est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, qui, au nom de la commission, demande l'urgence.

M. le rapporteur. Je disais, messieurs, qu'il y a urgence à voter ce projet, parce qu'il est important et qu'il intéresse le commerce et l'industrie non seulement de la France, mais du monde entier.

Quoi qu'en dise notre honorable contradicteur, ce projet est entièrement français parfaitement français et non défiguré.

Je sais bien que notre honorable contradicteur, comme Numa Pompilius, a son Egérie, laquelle ne se réfugie pas dans le bois d'Aricie, mais a voulu au contraire produire devant la commission tous ces arguments. La commission, éprise d'un libéralisme que personne ne peut contester, a entendu, avant la guerre, M. Dominique Delahaye et son collaborateur M. Raverot, qu'il a cité à la tribune. Elle l'a entendu pendant la guerre et après la guerre, elle l'a entendu quatre fois et elle a lu tous les articles qu'il a pu publier, de telle sorte qu'on ne peut pas accuser la commission d'avoir fermé la bouche ni à notre honorable collègue, ni à celui qui collabore à ses côtés.

Ce projet qui a un caractère technique incontestable, malgré sa prétention d'être de nature industrielle, ce projet, qui sort des préoccupations courantes des laboratoires où le système C. G. S. est plus spécialement employé, a eu la sanction de qui ? Je n'invoquerai pas celle de la Chambre des députés ; nous avons, nous Assemblée de contrôle, le droit de tenir les décisions de la Chambre pour ce qu'elles valent, de les ratifier si nous les jugeons bonnes, de les modifier si nous en jugeons ainsi ; de même, la Chambre possède un droit semblable vis à vis de nous. Ce n'est pas le vote de la Chambre à l'unanimité ou sans discussion qui est pour moi un argument, malgré le rapport remarquable d'un industriel qualifié, M. le député James Hennessy, que beaucoup de nos collègues ont lu, rapport qui peut expliquer le vote rapide de la Chambre.

Au fond, une loi de cet ordre ne peut qu'être le fruit d'études sérieuses de savants spécialistes tout à fait qualifiés et qui nous sont garants des qualités indiscutables du projet. C'est dire ma surprise désagréable d'avoir entendu notre collègue faire bon marché de ces études et accompagner ses singulières critiques d'appréciations discourtoises à l'égard de savants respectables, qu'il s'agisse de M. Lallemand, de M. Pérot ou de M. Violle, les deux éminents commissaires du Gouvernement qui sont sur ces bancs, ou qu'il s'agisse de l'illustre M. Appell, cet Alsacien....

M. Dominique Delahaye. Tout cela concerne l'urgence.

M. le rapporteur. qui est l'honneur de la science française. Notre collègue paraît, par son silence, n'avoir eu en revanche que des indulgences pour ces quatre-vingt-treize intellectuels allemands qui auraient dû cependant éveiller quelques sursauts au fond de sa conscience et provoquer de sa part une diatribe tout à fait opportune, puisqu'il s'agit pour lui de faire le procès de la science allemande. Mais non ! C'est notre académie des

sciences qui n'a pas l'heur de lui plaire. D'ailleurs, elle ne s'émeut nullement de critiques qui ne peuvent l'atteindre. Constatons simplement en passant que les savants étrangers du monde entier s'honorent d'être nommés ses correspondants. Le projet a donc eu l'approbation de l'académie des sciences et aussi de plusieurs sociétés techniques, de la société des ingénieurs civils et de la société des électriciens. Puis ce sont les chambres de commerce en très grande majorité, la société d'encouragement à l'industrie nationale, la société française de physique, qui se sont prononcées en faveur du projet et qui souhaitent son vote rapide par le Parlement. Ces sociétés savantes ou ces compagnies comptent dans leur sein les hommes les plus considérables, bien qualifiés pour juger le projet qui vous est présenté.

Je rappelle que ce projet de loi vise tout d'abord les unités de mesures primaires ou fondamentales, clef de voûte de tout le système. Ensuite il est accompagné d'un projet de décret qui vise des unités secondaires ou dérivées, lesquelles peuvent présenter un caractère moins immuable. Un décret est plus facilement modifiable avec les progrès de la science. Et ce texte du décret se termine par des tableaux distribués au Sénat, où toutes les unités de mesure sont résumées et présentées conformément aux données du système décimal bien français.

Je tiens à le déclarer ici : En votant le projet, nous sanctionnons également le décret et l'ensemble de ce travail qui est l'honneur de la science française.

Notre honorable collègue a développé deux arguments. L'un, c'est que le projet est allemand ; le second, c'est qu'on dénigrait des découvertes de la Convention nationale. Il est très facile de lui répondre.

Le projet est si peu allemand que, précisément, dans le *Génie civil*, du 29 juin 1918, dans cette belle et grande publication...

M. Dominique Delahaye. Qui n'aime pas deux sons de cloche.

M. le rapporteur. ... on trouve *in extenso*, traduit par M. Pérot, un article du docteur Plato. Celui-ci occupe en Allemagne une situation officielle. Conseiller intime du gouvernement allemand, il est détaché auprès de la commission des poids et mesures. C'est un technicien compétent et très allemand. Nous sommes en pleine guerre. Il s'agit du Mittel-Europa. Les Allemands sont convaincus d'être victorieux ; ils croient que les empires centraux vont faire une alliance économique formidable contre l'entente vaincue et désunié dans la défaite. Que dit le docteur Plato ? Reconnaît-il orgueilleusement, comme allemand, le projet voté en 1913 par la conférence internationale, où figurait M. Förster, qui, d'après M. Delahaye, serait l'instigateur, l'artisan secret des conclusions de la conférence ?

M. Dominique Delahaye. Un Boche dit-il jamais la vérité ?

M. le rapporteur. Pas du tout ; le docteur Plato discuté avec amertume les conclusions de cette cinquième conférence, réunie à Paris en octobre 1913, sous la présidence de M. Appell, doyen de la faculté des sciences de Paris et membre de l'académie des sciences. Que dit le docteur Plato ? Il rappelle que le mètre international, en platine irridié pour être inaltérable, est l'étalon qui correspond à l'unité, c'est-à-dire à la dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur, unité qu'il reconnaît être bien française.

D'après cet Allemand, la définition du mètre n'est pas du tout modifiée. C'est toujours celle de la Convention, mais elle est mieux célébrée en raison des progrès de la

science. La base, l'unité, n'a pas été modifiée. Mais en pratique, en industrie, la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre n'a qu'un intérêt théorique. Ce qui importe, c'est que l'étalon en platine irridié représente également cette mesure tirée de la nature, et à laquelle de nombreuses nations se sont ralliées comme elles se sont ralliées à notre système métrique.

Le docteur Plato dans l'article précité constate que l'Allemagne a les copies exactes de l'étalon international resté en France au pavillon de Breteuil. Et il se vante, si la rupture commerciale est définitive avec l'entente de pouvoir se passer de l'étalon international devenu inutile pour l'Allemagne.

Il est même particulièrement curieux de suivre pas à pas la pensée du docteur Plato dans cet article. Cette pensée est un démenti éclatant aux allégations de M. Delahaye.

« La conférence internationale du mètre, dit M. Plato, ne peut donc guère subsister avec sa constitution actuelle ; on devrait envisager un nouvel arrangement garantissant l'influence des puissances centrales dans les divers organismes du système métrique. Il faudrait, le cas échéant, contrecarrer la situation de plus en plus privilégiée de la France. »

Comment, voilà cet Allemand qui écrit et qui reconnaît la situation privilégiée de la France, et vous venez dire que nos savants ont copié docilement, servilement, sottement, les projets allemands ! C'est une injure à la vérité, mon cher collègue.

M. Dominique Delahaye. Il ne suffit pas de nier l'évidence.

M. le rapporteur. Votre Egérie a été une confidente bien fâcheuse pour vous. Vous avez été sans doute séduit par le charme de sa parole, mais dans tous les cas, son argumentation ne tient pas.

M. Dominique Delahaye. La vôtre non plus.

M. le rapporteur. Messieurs, il ne cherche, ce docteur Plato, qu'à se passer de la convention internationale. Il veut rompre avec les travaux de la conférence internationale et ne plus venir à Paris.

M. Dominique Delahaye. Quelle perte !

M. le rapporteur. La science allemande n'a que faire de ces conférences où elle se sent mal à l'aise. Et il est très curieux de retentir de cet article, la phrase suivante :

« De quelque point de vue qu'on regarde la chose, les puissances centrales, en s'affranchissant de la convention du mètre, ne s'exposent à aucun inconvénient pour un avenir prochain et un regroupement plus étroit dans le domaine des poids et mesures leur procurerait maint avantage... »

Ils veulent donc s'affranchir du procédé de la Convention, des procédés français que vous critiquez. Alors, mon cher collègue, je ne sais pas, avec vos affirmations, franchement, pourquoi vous soutenez là une contre-vérité tout à fait choquante. Je ne sais pas pourquoi vous y mettez tant de passion. Si je ne connaissais pas votre caractère, je dirais que vous faites une obstruction systématique ; mais je sais bien que ce n'est pas dans vos habitudes.

Le système n'est donc pas allemand ; il est entièrement français ; il reste à l'honneur de l'influence française.

M. Gaudin de Villaine. Quel en est l'inventeur ? Ce système doit avoir un père, un parrain ? De quel côté du Rhin siège-t-il ?

M. le rapporteur. Le père de ce projet ? Ce projet a pour bases essentielles le système décimal qui remonte à la Convention, l'unité de mesure, qui est le mètre, remon-

tant à la Convention, et qui a pu être modifiée dans sa longueur, parce que les calculs au sujet du dix-millionième du quart du méridien terrestre ont permis de préciser davantage. Enfin, messieurs...

M. Lemarié. Qui donc est l'auteur de la réforme projetée ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas un auteur, il y a des auteurs. Il y a le comité national des poids et mesures ; il y a le comité international des poids et mesures, avec sanction par la conférence internationale ; il s'en est réuni cinq et une sixième a eu lieu en 1913. Dans cette conférence se trouvaient représentés une vingtaine d'Etats.

La situation, aujourd'hui, est celle-ci. Il est encore des Etats qui veulent adopter le système métrique. C'est le cas des Etats-Unis, vous l'avez vu récemment dans les journaux. C'est le cas de l'Angleterre, qui avait rendu le système métrique facultatif et qui a pris la décision de le rendre prochainement obligatoire. Mais cette réforme n'est pas encore entrée tout à fait dans la pratique. Le système russe est différent, de même que le système chinois et le système japonais. Que veut-on ? Que le système français, qui est bien français, s'impose à toutes les nations au point de vue industriel des relations commerciales et internationales. Voilà la situation.

M. Lemarié. Pour s'imposer, il faut qu'il soit accepté par elles, pour cela.

M. le rapporteur. Bien entendu, mais il y en a déjà toute une série, plus de vingt-cinq, qui l'ont accepté au cours de ce siècle. Permettez-moi d'appeler votre attention sur mon rapport...

M. Lemarié. Je n'ai aucun parti pris ; mais je voudrais seulement savoir, pourquoi ce projet, qui remonte à 1813 et qui offre un certain caractère d'urgence, n'a encore été discuté ?

M. le rapporteur. Je vais vous le dire, mon cher collègue : il n'a pas encore été discuté parce que la guerre est arrivée et que l'on a jugé qu'il y avait des choses plus urgentes à traiter que des questions techniques de cet ordre. Lorsque nous avons pu l'aborder, que s'est-il passé ? Que nos collègues ont réclamé et que des problèmes plus urgents nous étaient proposés, des projets ayant trait à la guerre. Alors moi-même, comme rapporteur, au nom de la commission, j'ai demandé le renvoi à une date ultérieure.

Aujourd'hui, la conférence interalliée qui a, entre autres, un caractère économique, je crois, s'occupe des relations à établir, au point de vue du commerce et de l'industrie, non seulement entre les nations de l'entente, mais aussi entre celles-ci et les pays neutres. Le Gouvernement, par l'organe de l'honorable M. Clémentel, vous donnera, tout à l'heure, son opinion à ce sujet.

La commission a donc rempli entièrement sa tâche en écoutant M. Delahaye sur son amendement, ainsi que son collaborateur M. Raverot, à quatre reprises, ce qui est anormal et même, peut-être, contraire au règlement. Notre honorable collègue M. Delahaye, a bien précisé, en effet, en ce qui me concerne, que c'est M. Raverot qui n'est pas moi qui parle.

La commission, dans sa séance plénière récente, a entendu encore l'honorable M. Delahaye, son collaborateur M. Raverot et les commissaires du Gouvernement. Finalement, la commission a, à l'unanimité, rejeté l'amendement de M. Delahaye, elle a décidé de demander l'inscription de la discussion de ce projet à l'ordre du jour et l'urgence, d'accord avec le Gouvernement.

Sur cette question d'urgence, messieurs, nous demandons au Sénat, de vouloir bien se prononcer sans délai. La haute Assem-

blée voudra bien rendre hommage au travail de la commission et, surtout, à nos grandes sociétés scientifiques qui, depuis plusieurs années, ont cherché à mettre au point ce projet, lequel, je tiens à l'affirmer une fois de plus, est l'honneur de la science française. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, sous prétexte de parler contre l'urgence, après avoir fait prononcer la clôture de la discussion générale, M. le rapporteur Cazeneuve est surtout rentré dans la discussion générale. Il est vrai que ce n'était pas du tout pour répondre à mon argumentation.

Il semblerait que je suis simplement un homme discourtois pour les grands savants, comme si je n'avais pas apporté à la tribune une réponse à cette allégation. Le Sénat a assisté véritablement à un curieux spectacle. Primo, au son des obus de la grosse Bertha, on prétendait m'interdire de répondre à mes quatre contradicteurs. Aujourd'hui je réponds aux contradicteurs d'autrefois et à ceux qui sont venus me contredire dans la commission, où d'ailleurs il ne m'a pas été permis alors de leur répondre ; et tout le monde garde le silence, sauf M. le rapporteur. Il prétend que je n'ai apporté à la tribune que deux arguments, et cela pour affirmer, en invoquant le témoignage d'un Plato boche, que vraiment le chantage boche dont il s'agit est une preuve irrécusable que le projet voté en 1913 en collaboration avec W. Förster est tout ce qu'il y a de plus français. Ah ! nous savons bien que, dans les académies, on aime à passer pour infallible ; nous savons que l'amour propre y est très développé. Et l'on vient nous faire l'éloge des corps savants, comme si je ne m'inclinai pas aussi volontiers que M. Cazeneuve devant eux ! Mais je m'incline devant les corps savants qui font des choses raisonnables et françaises. Les savants sont des hommes capables d'erreur. Aux erreurs, j'ai donné des noms et j'ai répondu par des arguments. Il n'échappe pas au Sénat que c'est par des phrases creuses que m'a répondu M. le rapporteur, niant tout, apportant à la tribune, des contre-vérités manifestes.

Je n'insiste pas sur les procédés employés à mon égard, parce que je suis très bienveillant, quoiqu'on me prétende très animé et très passionné, ce n'est pas de mon côté qu'est la passion.

Il s'est trouvé que j'ai rencontré un homme qui a étudié trente ans la question, qui la connaît mieux que ceux réputés savants. Il n'a pas été se frotter aux Boches dans les congrès internationaux ; il n'a pas eu le virus. Alors, tous ces beaux messieurs sont stupéfaits de voir que c'est un homme tout seul qui les tient en échec. Moi, je ne suis pas l'avocat d'une cause. J'ai parlé, mais après avoir entendu les deux parties. J'espère que M. le ministre voudra bien prendre le même rôle, avec plus d'autorité que moi. Il a entendu les deux parties et, s'il me fait l'honneur de me répondre, j'espère qu'il donnera des arguments.

J'en viens à la question de l'urgence ; et voici les raisons de ne pas la voter : la Chambre n'a pas eu de débat sur la question. Il est sans exemple qu'une question aussi technique ne fasse pas l'objet d'une discussion en séance ; il faut aussi que mes amendements soient insérés au *Journal officiel* avant d'être discutés et, avant le vote définitif de la loi (le premier de mes amendements a déjà neuf pages). Car, des savants avertis n'ayant pas pris parti autrefois, en 1913, en lisant ces amendements, pourraient être peut-être suggestionnés et venir nous donner leur avis. La méthode de loyauté et de clarté d'une discussion

publique demande qu'il en soit fait ainsi. Vous avouerez qu'on ne s'écrase pas dans la salle aujourd'hui ; si l'on fait voter les absents, — car il faudra que chacun prenne ses responsabilités, — ce ne seront pas des hommes en chair et en os qui me répondront, mais des morceaux de carton !

Et voilà à quoi nous sommes acculés, pour une question qui est d'intérêt national, puisqu'il s'agit du patrimoine scientifique de la France !

On invoque les nombreuses études antérieures, mais cela équivaut à dire que vous n'avez pas besoin de vous fatiguer pour examiner la question, puisqu'elle a été étudiée par des gens plus savants et plus fins que vous. Vous ne pouvez donc compter que comme bureau d'enregistrement ? Voilà l'honneur que vous fait M. Cazeneuve !

Je crois avoir plus de respect pour le Sénat que l'honorable rapporteur.

Vous êtes capables, je crois, de comprendre, si vous voulez vous donner la peine d'écouter et de lire. Mais je crains bien que beaucoup d'entre vous n'aient pas lu mes amendements et m'aient peu écouté.

Voilà donc où nous en sommes, et le patrimoine scientifique de la France est en train d'avoir le sort du café Louis XV sous la République troisième.

Les adhésions qui ont été données dans les corps savants, je l'ai déjà dit au cours de mon discours, visaient surtout des promesses qui n'ont pas été tenues.

La première était de respecter le système métrique vous l'abrogez mais vous le niez. Avant vous, Avinaïn niait toujours. Cela n'a pas sauvé sa tête, et vous ne sauvez pas ainsi votre projet-fantôme. Pour moi j'ai apprécié l'effort de travail et de clarté qui m'a été apporté ; d'un côté, j'ai vu la sincérité ; de l'autre, l'intrigue, l'animation allant jusqu'à des choses que je ne veux pas dire.

J'ai été frappé des promesses faites, des promesses qui n'ont pas été tenues.

La première fois que je me suis présenté devant la commission, elle ne connaissait pas mes amendements. Bien plus, vous qui étiez déjà rapporteur, vous ne saviez même pas de quoi il s'agissait. Vous prétendez qu'il est sans exemple qu'un spécialiste se présente devant une commission. C'est vous, homme de science, qui traitez ainsi les spécialistes ! C'est la négation absolue du système parlementaire ! C'est ainsi que souvent on aboutit à des lois qui ne se tiennent pas. C'est parce que nous travaillons comme des touche-à-tout, comme des gens ayant l'omniscience ! Nous devrions nous incliner bien bas devant tout spécialiste et, certes, si je vous ai dit quelquefois des choses opportunes et précises, c'est parce que jamais je ne suis monté à cette tribune sans m'être préoccupé, sur les questions que je voulais traiter, de l'opinion des meilleurs spécialistes.

M. Gaudin de Villaine. C'est absolument vrai !

M. le rapporteur. Inclinez-vous devant les commissaires du Gouvernement pour être logique.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi m'incliner devant eux ? Parce qu'ils ne m'ont pas répondu ? Ils n'ont pas le monopole de la spécialité. Vous me demandez de m'incliner, je ne m'incline que devant ceux qui portent la conviction dans mon esprit. J'ai fait la critique assez nette de ce que sont venus dire à la commission MM. les commissaires du Gouvernement, il m'aurait été singulièrement plus agréable de leur dire en particulier ce que j'ai été obligé de lire en public ; avec votre intolérance, vous, qui faites l'éloge de votre commission, vous ne m'avez pas permis de ré-

pondre en particulier, et voilà pourquoi ce que j'ai à dire s'étalera dans les colonnes du *Journal officiel*. Qu'est-ce que c'est donc que tous ces avis, ces conseils : « Soyez courtois ! Inclinez-vous donc, monsieur ! » Nous ne sommes pas ici pour faire des salamalecs, mais pour dire des choses cohérentes et qui se tiennent.

Je suis monté à la tribune et j'y apporte des réponses précises. Où est la réponse à ma réponse ? Cependant, tout ce que j'ai dit était raisonnable.

Vos procès-verbaux c'est le néant. Je vous ai remis une note écrite, j'en ai donné la copie. Et qu'est-ce qu'on lit dans vos procès-verbaux ? « M. Raverot a déposé, M. Delahaye a déposé. » Voilà le public bien renseigné, si vous pouviez faire voter cette loi par un escamotage et si plus tard on voulait rechercher dans vos procès-verbaux les efforts qui ont été faits !

Je vous ai donné des documents. Vous ne les avez pas versés au dossier. D'abord, quand nous avons lu en épreuves le projet de décret, je vous l'ai remis barré, corrigé, il a été escamoté ! je vous le remets à nouveau : huissier, voulez-vous le donner, officiellement, à M. le président Goy pour qu'on le retrouve plus tard au dossier ?

(*M. le président de la commission refuse le document.*)

M. Dominique Delahaye. Comment ! Vous refusez un document ! Voyez, messieurs, la tolérance de la commission qui ne veut pas le recevoir.

M. Léon Barbier. Cela n'a aucun rapport avec l'urgence.

M. le rapporteur. Nous l'avons vu dix fois, ce document, nous le connaissons !

M. le président. Veuillez continuer vos explications sans interpellier vos collègues de la commission.

M. Dominique Delahaye. Je dénonce un parti pris évident. M. le président de la commission en a fourni la preuve en séance. Il s'agit d'un projet de décret qui sera la conséquence de la loi qu'on veut nous faire voter, les yeux fermés ; il est bourré d'erreurs.

Je demande, comme minimum de précautions, qu'il figure aux procès-verbaux de la commission, et on me le refuse, et on vient vous dire après que c'est avec courtoisie que l'on a entendu mes explications !

Si vous faites une faute considérable, comme j'en suis convaincu, si vous êtes aussi bernés dans cette affaire que dans l'abandon du méridien de Paris, personne ne pourra plus retrouver trace de l'effort que nous avons fait.

M. Léon Barbier. On retrouvera votre document au *Journal officiel*.

M. Dominique Delahaye. Mais pas du tout ; on y trouvera le document, mais non les corrections. Je ne peux pourtant pas venir à la tribune énumérer 90 corrections. Vous devez trouver, à juste titre, que j'ai déjà été trop long.

Je demande, et je ne l'ai pas obtenu, que la commission se réunisse une fois de plus — sans quoi elle manque essentiellement à ce qui est son devoir parlementaire — pour verser à son dossier les articles publiés par nous, les articles qui ont été refusés par le *Génie Civil*, qui n'entend qu'une cloche, mais qui ont été publiés par M. Raverot et par moi, dans l'*Industrie électrique*, ainsi que les épreuves du décret corrigées par nous.

Si elle ne le fait pas, vous affirmez à la face du pays que vous menez une espèce de concert. C'est le *sic volo*. Vous dites : « Nous avons les boîtes, nous avons la majorité, nous nous moquons de ce que

vous dites. Nous avons avec nous les académies, nous avons le nombre. Vous êtes là comme bureau d'enregistrement, fermez le guichet; Delahaye, circulez!» Votre étude, voilà tout ce que cela vaut!

Voici maintenant des précisions sur l'urgence du projet qui est présenté.

Le motif donné de l'urgence du projet de loi serait le ralliement des pays anglosaxons au système métrique; il n'est qu'un prétexte fallacieux et inexistant.

D'une part, en effet, le système métrique est autorisé légalement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande depuis l'act des poids et mesures métriques du 29 juillet 1864; d'autre part, aux Etats-Unis d'Amérique, il est légalisé depuis l'act du congrès du 28 juillet 1866.

Et ce qui tient en échec dans ces pays la vulgarisation du système métrique, c'est uniquement l'enseignement persistant du calcul duodécimal et la pratique presque universelle du système monétaire anglais de la livre sterling, divisée en 20 shillings, de chacun 12 pence.

Les pays anglo-saxons sont, en outre, et depuis longtemps, en possession d'étalons copiés sur les étalons des archives. M. Bigourdan donne, dans son livre, la liste des 27 Etats qui — vers 1840 — reçurent la collection des mesures construites par Gambey; on y trouve la Prusse, Rome, la Russie, la Suède et la Norvège, le Portugal, l'Autriche, l'Angleterre, les Etats-Unis, le Japon.

Mais, d'autre part, en 1875, le gouvernement des Etats-Unis « fit déclarer en principe que les étalons métriques qu'il possède resteront tels qu'ils sont ». Et l'Angleterre et la Hollande s'opposèrent alors à la création du bureau international permanent des poids et mesures.

Et c'est de ce côté qu'il faut chercher le véritable et clandestin motif de l'urgence sollicitée.

En particulier, les étalons du royaume de Hollande, légaux depuis 1839, ont été déduits directement de ceux des Archives par une commission néerlandaise.

Lors de la distribution des nouveaux mètres internationaux, en 1889, la Hollande persista à rester sous le régime de la convention de 1872 et reçut directement de la section française les mètres à traits en alliage du Conservatoire, portant les nos 19 et 27. Elle n'en a point admis les procès-verbaux internationaux de définition, car M. Guillaume lui-même a déclaré en 1902: « Le mètre néerlandais diffère de 2,7 microns du mètre international. »

Il y a, par conséquent, deux copies différentes du mètre des Archives qui ne peuvent être simultanément sa valable reproduction.

Le véritable objet de l'urgence de la loi proposée, c'est de faire reconnaître légalement la suprématie du mètre prototype international que Förster a imposé *ex cathedra*, en dépit de la divergence reconnue des deux copies.

Toutefois, il ignorait alors la cause de la divergence qui a été depuis discernée à l'occasion de la construction d'autres étalons à bouts et d'où il résulte que le prototype international est entaché de l'erreur signalée. Néanmoins, Förster entend bien que la sanction erronée du prototype international ne soit pas relevée et, à cet effet, il fait dire que le mètre des Archives est trop fragile pour qu'une nouvelle mesure comparative soit possible.

On parle aujourd'hui de cet étalon comme s'il était fait de mie de pain, alors que, quatre-vingts ans après sa construction, son état de conservation a été reconnu parfait en 1872 et que rien n'autorise à penser qu'il ait changé depuis lors.

On voit pourquoi il est urgent de ratifier

la déchéance du mètre des Archives et sa rélegation dans une armoire de musée, alors que Dumas et l'Académie des sciences de 1869 avaient fait décider de le copier dans son état actuel et sans modification.

Vous remarquerez, à ce propos, messieurs, que, si mon contradicteur, M. Cazeauve, invoque l'Académie des sciences, je l'invoque également.

Seulement, j'invoque l'Académie des sciences de 1859, qui est contredite par l'Académie des sciences de 1913, c'est-à-dire qu'en 1869 on ne s'était pas laissé embocher comme en 1913: voilà tout le mystère et son explication.

Je ne vous ai dit, messieurs, que la vérité. Si vous votez l'urgence, mes amendements paraîtront au *Journal officiel*, car ils devront être lus, et je parlerai sur chacun d'eux: vous n'y échapperez pas. Ces amendements, on ne les connaîtra que quand la loi aura déjà été définitivement votée. Messieurs, est-ce loyal? (*Très bien! à droite.*)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la marine marchande et des transports maritimes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. le ministre. Je veux seulement indiquer d'un mot au Sénat, en remerciant de leur collaboration les éminents savants qui ont travaillé à mettre au point le projet, et en remerciant aussi M. le rapporteur, que, si le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander l'urgence, c'est que réellement le projet de loi présente un intérêt immédiat.

En effet, la France, qui est l'auteur du système métrique et qui le restera toujours devant l'histoire, n'a pas pu encore le faire appliquer en Angleterre et aux Etats-Unis. Or, le comité permanent international d'action économique vient de mettre à l'étude, en confiant ce soin à une commission spéciale, l'unification du système des poids et mesures sur la base du système métrique.

Deuxième fait important: une commission franco-anglaise, comprenant des délégués du ministère du commerce, vient d'être instituée pour examiner un projet d'adoption du système métrique pour les exportations anglaises destinées aux pays qui ont adopté ce système. Le Gouvernement estime donc qu'il est urgent que notre système de mesures soit complété pour permettre à cette commission de proposer aux puissances alliées un système adoptant dans son intégralité le système métrique. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Dominique Delahaye, l'amiral de la Jaille, Gaudin de Villaine, Ermant, Hervey, Le Roux, Lemarié, Touron, Fleury, Develle, Vidal de Saint-Urbain, Leblond, de Kéranflec'h, de Penannros, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour.....	193
Contre.....	22

Le Sénat a adopté.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le tableau des unités de mesure légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837 et modifié par les lois du 11 juillet 1903 et du 22 juin 1909, est remplacé, sauf en ce qui concerne les monnaies, par le tableau dressé dans les conditions ci-après déterminées. »

Plusieurs sénateurs au centre. A jeudi!

M. le président. Sur cet article, M. Delahaye a déposé un amendement dont le Sénat voudra sans doute renvoyer la discussion à la prochaine séance. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Je désire que cette discussion ne se poursuive pas jeudi, parce que M. Strauss et M. Herriot ont demandé que la discussion sur le travail de nuit dans les boulangeries ait lieu jeudi. La suite de la discussion des unités de mesure viendrait ensuite pour ne pas être dans le pétrin. (*Sourires.*)

M. Paul Strauss. Je suis d'accord avec M. Delahaye pour demander que la discussion relative au travail de nuit dans les boulangeries ait lieu jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (*Assentiment.*)

La suite de la discussion du projet sur les unités de mesure sera donc inscrite après celle de la proposition sur le travail dans les boulangeries, dont M. Herriot est le rapporteur.

16. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

17. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud, relative à l'apprentissage.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance jeudi ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, jeudi 13 mars, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour que le Sénat vient de fixer.

18. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Combes un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente).

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 89 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2468. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment les contribuables qui n'ont pas encore reçu la feuille d'avertissement de l'impôt sur le revenu à payer en 1918 pourront, n'ayant pas cet élément de déduction, faire leur déclaration avant le 1^{er} avril 1919 et si une prorogation de délai ne s'impose pas.

2469. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 mars 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une décision sera prise à l'égard des ajournés de la classe 1914, maintenus depuis lors dans cette situation au cours des visites successives, et si ces hommes, non incorporés après les trois ans réglementaires écoulés depuis leur premier conseil de revision, peuvent, à bon droit, se considérer comme libérés du service actif.

2470. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1919, par M. Bodinier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle situation sera faite à un militaire au service actif depuis le 1^{er} octobre 1905 qui, blessé au cours de la guerre, ne peut plus faire de service actif.

2471. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mars 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons un sauf-conduit est encore nécessaire pour se rendre dans le département de la Savoie et surtout pourquoi un sauf-conduit est-il exigé des habitants pour circuler dans l'intérieur de ce département.

2472. — Question écrite, remise à la prési-

dence du Sénat, le 8 mars 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique de préciser les règles du concours annoncé d'agrégation de droit et d'exposer quelle sera la situation des candidats mobilisés pendant la durée de la guerre, par rapport à celle de leurs anciens camarades de 1914 qui ont été chargés provisoirement de cours à l'arrière et qui sollicitent leur titularisation comme professeurs, sans concours.

2473. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un aspirant nommé sous-lieutenant à titre temporaire par décision du G. O. G. pendant sa présence aux armées et envoyé à l'intérieur dix jours après sa nomination a droit à l'indemnité d'entrée en campagne.

2474. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient indemnisées, en partie tout au moins, les familles des officiers prisonniers sans fortune — surtout celles dont la situation pécuniaire et les charges sont dignes d'intérêt — lorsque, sans recevoir d'allocation journalière, elles ont employé la délégation de solde à assurer l'alimentation des officiers en captivité.

2475. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un général de brigade, placé au cadre de réserve avant la guerre, ayant repris du service dès la mobilisation, qui a été promu général de division à titre temporaire pour la durée de la guerre, a commandé sur le front une D. I., puis un C. A., puis, à la suite de maladie, a été réplacé au cadre de réserve, ne doit pas être maintenu dans le grade de général de division du cadre de réserve.

2476. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Bourgainel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle sera la situation, au point de vue retraite, d'un militaire qui, retraité proportionnellement comme sous-officier avant la guerre, a été mobilisé comme officier de complément pendant quatre ans et cinq mois dont quarante-trois mois au front.

2477. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on n'accorde pas aux veuves des officiers subalternes le péculé auquel ont droit les veuves des sous-officiers et soldats, une pension égale à la délégation de solde et une majoration par enfant jusqu'à vingt et un ans.

2478. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les caporaux fourriers ayant opté pour la solde journalière ont droit, comme les caporaux fourriers nouvellement admis à solde mensuelle, à toutes les indemnités allouées aux sergents restés à solde journalière.

2479. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de maintenir sous les drapeaux, jusqu'aux vingt-cinq années révolues de services, les adjudants jouissant déjà d'une retraite proportionnelle, devenus officiers pendant la guerre, à qui il ne manque que quelques mois pour avoir droit à la retraite entière, et si la retraite sera celle d'un officier ou d'un sous-officier.

2480. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Gaudin

de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, dans le dernier mouvement des percepteurs en 1918, des perceptions avec résidence de choix n'ont pas été laissées sans titulaire pour être données à des agents qui ont été l'objet de critiques, en raison de leur travail ou de leurs aptitudes, de la part de leurs chefs et de l'inspection générale des finances.

2481. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1919, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les services accomplis à l'armée, depuis le début de la guerre, par un percepteur déjà titulaire d'une pension de retraite proportionnelle comme sous-officier, doivent compter comme services civils ou être ajoutés à ceux qui ont servi de base à la liquidation de la retraite proportionnelle.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2294. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'armistice étant signé et l'armée en voie de démobilisation, les sursis d'incorporation sont supprimés ou interrompus et les hommes rappelés à leurs dépôts. (Question du 25 novembre 1918.)

Réponse. — Les militaires de l'active ne peuvent bénéficier des sursis d'incorporation accordés en vertu de l'article 21 de la loi de recrutement qu'à partir de la notification du décret de cessation de l'état de guerre. Des dispositions seront prises ultérieurement pour qu'il soit statué sur les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pas été produites en temps utile.

2303. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficieront pas d'un congé de quinze jours ou un mois avec traitement, avant de reprendre leur service au lendemain de leur démobilisation. (Question du 27 décembre 1918.)

Réponse. — Un congé de huit jours, durant lequel ils continueront à toucher leur traitement ou salaire, dont ils bénéficiaient sous les drapeaux par application de la loi du 5 août 1914, est accordé à tous les fonctionnaires, employés, agents et ouvriers des administrations et établissements de l'Etat, démobilisés ou réformés depuis le 11 novembre 1918.

Ce congé est attribué sans préjudice du congé annuel prévu par la réglementation en vigueur. Ceux des ayants droit, déjà démobilisés et n'ayant pas bénéficié de cette mesure, verront ajouter à leur congé annuel les huit jours de congé de démobilisation.

2312. — M. de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de ne pas arrêter l'exécution des prescriptions de la circulaire interministérielle du 30 septembre 1918 relative à la mise en sursis des spécialistes agricoles appartenant aux classes 1892 à 1902, S. A. 1898 à 1916 S. X., notamment en ce qui concerne les réparations d'outils et d'instruments agricoles. (Question du 30 décembre 1918.)

Réponse. — Les spécialistes agricoles (maréchaux ferrants, forgerons, bourreliers, selliers, réparateurs de machines agricoles) peuvent être placés en sursis sur proposition des commissions départementales de la main-d'œuvre agricole s'ils n'appartiennent pas à l'armée active et lorsque l'intérêt général justifie cette mesure.

2335. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourquoi, tandis que certains départements non producteurs de blé manquent encore de la quantité de farines nécessaire, des départements producteurs, dont les greniers sont remplis, ne peuvent rien vendre ni expédier. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — Les difficultés signalées proviennent essentiellement de la crise des transports et du manque de matériel roulant empêchant de

prélever les quantités de marchandises en excédent dans les départements producteurs, pour les diriger sur les départements déficitaires. Tous les efforts des services du ravitaillement tendent à obtenir des services de transports, le matériel roulant indispensable pour assurer ces mouvements de marchandises.

2333. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures seront prises pour remédier au préjudice causé par le décret du 20 avril 1917 suspendant pendant la guerre l'application de l'article 6 du décret du 8 juillet 1916, relatif à l'attribution chaque année, de perceptions au personnel des trésoreries générales, des recettes des finances et des perceptions. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — L'administration des finances étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourront être reprises, sans inconvénients pour le service, les nominations à des emplois de percepteurs des agents dont il s'agit. Il sera tenu compte pour la fixation du nombre des postes à attribuer et dans des conditions qui seront prochainement déterminées, des nominations qui n'ont pas eu lieu par suite de l'application du décret du 20 avril 1917.

2334. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'exonérer de leurs contributions les mobilisés au front depuis 1914, dépourvus de ressources, et qui ne peuvent payer les impôts de quatre années, pendant lesquelles ils n'ont touché que leur solde militaire. (Question du 3 février 1919.)

Réponse. — Une circulaire récente a invité les comptables chargés du recouvrement à user des plus grands ménagements à l'égard des contribuables démobilisés.

D'autre part, le ministre des finances a donné sous certaines réserves, son adhésion à la proposition de loi n° 2234, présentée par M. Bonneville, député, tendant à accorder d'office remise de leur contribution personnelle mobilière, pendant les années de leur présence sous les drapeaux, aux contribuables mobilisés dont les familles ont été admises au bénéfice de l'allocation militaire.

2334. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment il peut manquer des chauffeurs militaires pour les camions automobiles destinés à remédier à la crise des transports, quand plus de 5.000 chauffeurs innocents attendent leur démobilisation. (Question du 6 février 1919.)

Réponse. — Dans le centre d'instruction visé, il ne se trouve qu'un nombre très faible de chauffeurs appartenant aux classes dont la démobilisation est en cours. Les autres chauffeurs sont à l'instruction ou attendent de recevoir, pour satisfaire à des besoins divers, une affectation qu'ils ne tardent pas à recevoir (mise à la disposition des chemins de fer ou du service de la motoculture, remplacement des automobilistes libérés dans les groupements automobiles régionaux, fourniture de renforts aux armées de l'Est, au Maroc ou à l'armée d'Orient, etc.). Au 29 février, il y avait dans ce centre environ 1.800 hommes à l'instruction et 500 instruits et disponibles. Sur un contingent spécial d'environ 1.000 hommes arrivés le 5 janvier, 750 avaient, le 5 février, reçu une affectation. Les chauffeurs du centre visé ne demeurent donc guère plus d'une semaine avant d'être employés après que leur instruction est terminée.

2411. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances si une administration publique est fondée à invoquer le moratorium pour la location d'un immeuble comprenant le logement du receveur, ses bureaux et le corps de garde des douaniers. (Question du 13 février 1919.)

Réponse. — L'administration des douanes a régulièrement procédé, jusqu'à présent, au paiement des loyers des immeubles qu'elle tient à bail pour le logement et les bureaux des receveurs ainsi que pour les corps de garde.

2416. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier, ancien sous-officier, peut demander la liquidation de sa pension de retraite après quinze ans de services et quelle sera cette pension, celle de sous-officier ou celle d'officier nommé à titre définitif. (Question du 15 février 1919.)

Réponse. — Aux termes du projet de loi n° 4471, actuellement soumis au Parlement, les sous-officiers, devenus officiers au cours de la guerre actuelle, pourraient prétendre à une pension proportionnelle d'un taux intermédiaire entre celui d'adjudant-chef et celui de sous-lieutenant. Cette pension serait majorée de 100 fr., uniformément pour chacun des grades supérieurs au premier grade d'officier.

2420. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder, en ce qui concerne la vente des chevaux réformés, le premier rang de faveur aux mobilisés pendant toute la durée de la guerre et dont les chevaux ont été réquisitionnés au début à vil prix. (Question du 17 février 1919.)

Réponse. — Les propriétaires ayant eu des animaux réquisitionnés pendant la durée des hostilités jouissent d'un droit de priorité dans les ventes d'animaux réformés éliminés des armées.

2425. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées comment les déclarations de dommages de guerre doivent être établies : en évaluant les objets mobiliers, récoltes aux prix de 1914 ou aux prix qu'il faudrait payer présentement pour se les procurer. (Question du 18 février 1919.)

Réponse. — En attendant le vote de la loi actuellement soumise aux délibérations du Parlement, les déclarations de dommages de guerre doivent être établies, en ce qui concerne les objets mobiliers et les récoltes, d'après leur valeur au moment où se sont produits l'enlèvement, la destruction ou la détérioration. C'est ce qui résulte des instructions données aux commissions d'évaluations instituées en exécution de la loi du 25 décembre 1914 (art. 12) et du décret du 20 juillet 1915.

Mais il y a lieu d'observer qu'aux termes de l'article 54 du projet de loi actuellement en discussion, les décisions prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1915, seront, sur la demande, soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la loi nouvelle.

2426. — M. le ministre des travaux publics fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2437. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement quelles mesures il compte prendre pour assurer le transport rapide des engrais chimiques achetés par les syndicats agricoles ou les agriculteurs. (Question du 25 février 1919.)

Réponse. — Un programme détaillé des transports d'engrais a été établi par l'office central des produits chimiques agricoles et remis à M. le ministre des travaux publics et des transports.

Par une note en date du 21 janvier dernier, le service central de l'exploitation des chemins de fer a communiqué ce programme à toutes les commissions de réseau intéressées, en les invitant à exécuter par superpriorité tous les transports d'engrais et d'anticryptogamiques qui y sont compris.

Des renseignements parvenus jusqu'à présent à l'office central des produits chimiques agricoles, il résulte que l'exécution de ce plan de transport est en bonne voie de réalisation.

2438. — M. Villiers, sénateur, demande à

M. le ministre de la reconstitution industrielle pourquoi les chefs de brigade des poudreries nationales ne perçoivent pas l'indemnité de cherté de vie. (Question du 25 février 1919.)

Réponse. — Les chefs de brigade des poudreries sont actuellement admis au bénéfice des dispositions du décret du 6 février 1919, qui attribue une indemnité du temps de guerre de 72 fr. par an aux agents et sous-agents techniques militaires des poudres.

2439. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si des deux cents écrivains qui doivent passer dans les cadres des commis seront nommés à compter du 1^{er} janvier 1919, conformément aux promesses faites le 23 décembre 1918. (Question du 25 février 1919.)

Réponse. — Des crédits additionnels au titre du premier trimestre 1919 sont demandés au Parlement en vue de la réalisation de la réforme dont il s'agit pour compter du 1^{er} janvier 1919.

2440. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique d'améliorer la situation matérielle de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes et de comprendre le personnel enseignant dans les projets d'augmentation intéressant l'ensemble du personnel universitaire. (Question du 25 février 1919.)

Réponse. — Aux termes du décret du 14 juillet 1875 portant organisation des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, ce sont les villes, sièges de ces écoles qui ont « entièrement à leur charge les traitements des professeurs, fonctionnaires et agents inférieurs ». Le personnel de ces établissements est par suite payé exclusivement sur les fonds communaux ; il ne saurait dès lors figurer dans le projet qui va être incessamment présenté au Parlement en vue du relèvement des traitements du personnel universitaire et qui, nécessairement, ne peut viser que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État.

Quand ce relèvement aura été voté, des démarches seront immédiatement entreprises auprès des municipalités intéressées pour qu'elles prennent des décisions analogues en faveur du personnel des écoles qu'elles entretiennent.

Il y a lieu d'ajouter qu'une refonte générale des droits universitaires est actuellement à l'étude qui permettra, notamment par l'élevation des droits de travaux pratiques, d'améliorer la situation matérielle des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

2441. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 25 février 1919, par M. J. Loubet, sénateur.

2442. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 26 février 1919, par M. Leglos, sénateur.

2443. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 février 1919, par M. Bussière, sénateur.

2444. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les réformés temporaires ou définitifs, et notamment réformés n° 1, vont toucher la prime de démobilisation que touchent les hommes de troupe démobilisés ou sur le point de l'être. (Question du 26 février 1919.)

Réponse. — Les modalités d'attribution de la prime de démobilisation ne pourront être arrêtées.

tées que lorsque le projet de loi instituant cette prime, actuellement en instance devant le Sénat, aura été voté. Le texte voté par la Chambre des députés ne fait pas de distinction entre les réformés et les hommes démobilisés.

2456. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de hâter le vote du projet de loi tendant à accorder une indemnité de 2 fr. par jour aux officiers qui, par suite de leurs fonctions actuelles, ne se trouvent plus dans leur garnison du temps de paix. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — La disposition visée a été disjointe par les commissions financières du Parlement; elle sera reprise dans le projet du relèvement des soldes qui sera prochainement soumis à la Chambre des députés.

Ordre du jour du jeudi 13 mars.

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N^{os} 59 et 71, année 1919. — M. Milliard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N^{os} 382, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N^{os} 297, année 1914, 310 et 311, années 1915 et 1916, et 73, année 1918. — M. Cazendat, rapporteur.) (Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie. (N^{os} 649, année 1918, et 78, année 1919. — M. G. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (N^{os} 393, année 1913, et 499, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascureau, relative à l'apprentissage. (N^{os} 94, 262, année 1912, 401, année 1914, 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars.

SCRUTIN (N^o 5)

Sur la déclaration d'urgence en faveur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés relatif aux unités de mesure.

Nombre des votants.....	193
Majorité absolue.....	97
Pour l'adoption.....	171
Contre.....	22

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chauveau. Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Guvinot. Darbot. Debierre. Defumade. Debove. Delhom. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Juca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Estournelles de Constant (d'). Faisans. Farny. Fenoux. Flaissières. Fornsans. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genot. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gornot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guerin (Eugène). Guillier. Guingand. Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jeanneney. Jouffray. La Batut (de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monsservin. Mougeot. Mulac. Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pères. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Savan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

Audren de Kerdel (général). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan. Delahaye (Dominique). Etva (comte d'). Fabien-Cesbron. Gaudin de Villaine. Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamazelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Mercier (général). Merlet. Perreau. Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat. Chastenet (Guillaume). Chéron (Henry). Cordelet. Courrégelongue. Daudé. Dubost (Antonin). Ermant. Félix Martin. Fleury (Paul). Fortin. Guilloteaux. Humbert (Charles). Jonnart. Leygue (Raymond). Martell. Méline. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Morol (Jean). Penanros (de). Peschaud. Philipot. Réal. Rey (Emile). Saint-Germain. Thoumens. Touron. Villiers. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Combes. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur. Flandin (Etienne). Lhopiteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	193
Contre.....	22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.